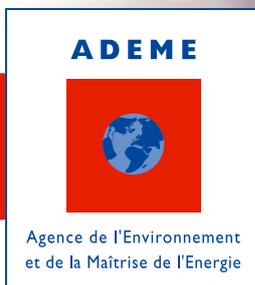


LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Panorama 2011



COLLECTION REPÈRES



Sommaire

Ce document de synthèse vous propose un état des lieux des filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP) et de leur principe de mise en œuvre en France.

03 L'origine de la REP

06 Les principes de la REP

Cadre juridique	06
Une filière REP pour quels types de produits ?	08
Les principes de mise en œuvre	08
Les acteurs et leur rôle	08
Les schémas de mise en œuvre	09
Le principe de l'éco-contribution	11
La régulation et le suivi des filières REP réglementées	12

13 Les filières REP en France

Les filières en synthèse	16
• Les filières REP européennes	16
• Les filières REP françaises mettant en œuvre une réglementation européenne	18
• Les filières REP imposées par une réglementation nationale	21
• Les filières REP basées sur un accord volontaire	24

26 L'actu des 24 mois !





L'origine de la REP

Depuis les années 60 et pendant près de 40 ans, la production industrielle et la consommation ont fortement crû. Dès le milieu des années 70, avec le vote de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les industriels ont dû améliorer la gestion de leurs déchets notamment dangereux (qualifiés à l'époque de spéciaux) et ont intégré ces problématiques dans leur production. Par ailleurs, dans les années 80, la prise de conscience environnementale a conduit la France, comme ses voisins européens, vers une nette amélioration de la qualité de sa gestion des déchets, passant d'une forte propension de recours aux installations de stockage de déchets (dénommées décharges, à cette époque) à des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement. À la fin des années 80, les collectivités territoriales, responsables de la gestion des déchets ménagers, se sont trouvées face à la double problématique de la forte augmentation des quantités de déchets et de la nécessité de passer à une gestion de qualité. Les collectivités ont ainsi été confrontées à une augmentation importante des coûts de gestion à répercuter sur leurs administrés.

C'est une des raisons qui a conduit le gouvernement français, comme d'autres, à réévaluer sa politique de gestion des déchets. Afin de limiter les incidences environnementales induites par la quantité croissante de déchets, il a alors semblé nécessaire de transférer au producteur du déchet (fabricant ou importateur) la responsabilité financière de la gestion des déchets, en application du principe du « pollueur-payeur ».

L'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) a été la pionnière du principe de la **Responsabilité élargie du producteur (REP)**, lançant dans les années 80 un débat sur l'internalisation des coûts externes et des externalités associés à la gestion des déchets. En 1994, l'OCDE a initié une réflexion internationale pour étudier l'intérêt de ce principe et définir les conditions de sa mise en œuvre. Elle a publié en 2001 le document « Responsabilité élargie du producteur - Manuel à l'intention des pouvoirs publics ». La REP y est définie comme un instrument de politique environnementale qui étend les obligations matérielles et/ou financières du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade final de son cycle de vie situé en aval de la consommation.

C'est en quelque sorte l'acte de naissance de la « REP ».

Dès 1991, l'Allemagne a mis en œuvre un nouveau type de réglementation qui implique les metteurs sur le marché (ou producteurs de produits) dans la gestion des déchets d'emballages des produits mis sur le marché. Le financement n'est plus porté uniquement par le producteur du déchet, mais également par le producteur du produit qui peut aussi avoir une responsabilité organisationnelle.

Parallèlement, les travaux de l'Union européenne ont mis en avant l'importance de certains flux de déchets soit par leur dangerosité, comme les piles et accumulateurs, soit par leur quantité croissante, comme les emballages. Ces flux nécessitant une gestion spécifique et adaptée, l'Union européenne a transcrit cette politique dans deux directives respectivement en 1991 et 1994, celles-ci n'imposant pas alors le recours à la REP.

La fixation d'objectifs de recyclage et de valorisation des déchets s'est en même temps développée en Europe.

À ses débuts, deux objectifs caractérisent ce principe de la REP :

- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception*.

La performance de recyclage des déchets est un objectif complémentaire qui s'est particulièrement développé en Europe et devient systématique dans les réglementations.

* Éco-conception : elle consiste à intégrer les aspects environnementaux dès la phase de conception des produits, qu'il s'agisse de biens, de services afin notamment de prévenir la production de déchets à la source ou à défaut d'en faciliter le recyclage. Elle constitue un axe majeur de prévention ou de réduction à la source des impacts environnementaux (réduction des consommations de matières premières et d'énergies, des déchets, des rejets dans l'air ou dans l'eau...). Elle considère toutes les étapes du cycle de vie d'un produit (production ou extraction des matières premières - fabrication - transport - distribution - utilisation - valorisation et traitement du produit usagé) de manière à limiter les impacts du produit sur l'environnement.

Les prémices de la REP en France

En France, le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants, distributeurs, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

"Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent."

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée individuellement ou collectivement.

La mise en œuvre de la REP en France

La première mise en œuvre en France de la responsabilité du producteur du produit, dans sa forme la plus limitée, date des années 80 avec le financement de la gestion des lubrifiants usagés par une taxe payée par les metteurs sur le marché d'huiles de base.

Le dispositif de filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) a véritablement pris son essor avec le décret du 1^{er} avril 1992 sur les déchets d'emballages ménagers.

Très majoritairement, la mise en œuvre d'une filière REP s'effectue dans le cadre d'obligations réglementaires. Cependant, il existe également des cas où les industriels s'engagent dans une démarche purement volontaire.

Ainsi, la France dispose de filières REP sur la base d'une réglementation européenne ou nationale, mais aussi sur la base volontaire des industriels. Si une partie d'entre elles ne concerne que des produits à destination des ménages, certaines touchent uniquement les produits à usage professionnel alors que d'autres concernent autant les produits ménagers que professionnels.

Notre pays est celui qui, dans le monde, a actuellement le plus recours à ce principe de gestion avec une vingtaine de filières REP de différents types et à différents stades de mise en œuvre.

RÉGLEMENTATION REP EUROPÉENNE TRANSPOSITION FRANÇAISE

- Automobile
- DEEE*
- Piles et accumulateurs

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE TRANSPOSITION REP FRANÇAISE

- Emballages ménagers
- Fluides frigorigènes fluorés
- Médicaments
- (Lubrifiants)

RÉGLEMENTATION REP FRANÇAISE

- Pneumatiques
- Papiers graphiques
- Textiles, linge de maison et chaussures
- DASRI**
- Ameublement
- Déchets diffus spécifiques
- Bouteilles de gaz (à venir)

REP FRANÇAISE VOLONTAIRE

- Produits de l'agrofourniture
- Panneaux photovoltaïques***
- Emballages de fertilisants et amendements
- Mobil-homes
- Cartouches d'impression bureautique

4

* DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

** DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

*** REP intégrée à la filière des DEEE (réglementation européenne) à compter du 14 février 2014.

[Retour sommaire](#)

Type de produit	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP ⁽¹⁾	Produits concernés par la filière REP
Filières REP imposées par une directive européenne		
Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels	1 ^{er} janvier 2001 pour les piles et accumulateurs des ménages 22 décembre 2009 pour la nouvelle REP P&A portables et la nouvelle REP élargie aux professionnels (automobile et industriel)	Tous les types de piles et accumulateurs quels que soient leur forme, volume, poids, matériaux sauf ceux utilisés dans les équipements militaires et les équipements destinés à être lancés dans l'espace
Équipements électriques et électroniques professionnels et ménagers	13 août 2005 pour les EEE professionnels 15 novembre 2006 pour les EEE ménagers	Équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels
Automobiles	24 mai 2006	Véhicules des particuliers et véhicules utilitaires des professionnels d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes
Filières REP françaises en réponse à une directive européenne ou à un règlement communautaire n'impliquant pas la REP		
Lubrifiants⁽²⁾	Financement par l'ADEME depuis 1986 Limitation aux DOM-COM depuis 2011	Huiles minérales ou synthétiques
Emballages ménagers	1 ^{er} janvier 1993	Emballages ménagers
Fluides frigorigènes fluorés	1 ^{er} janvier 2009	Fluides frigorigènes des professionnels
Médicaments	1 ^{er} octobre 2009	Médicaments non utilisés à usage humain des particuliers
Filières REP imposées par une réglementation nationale		
Pneumatiques	1 ^{er} mars 2004	Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions...) exceptés ceux équipant des cycles et cyclomoteurs
Papiers graphiques	19 janvier 2007	Imprimés papiers et papiers destinés à être imprimés, ménagers et assimilés
Textiles, linge de maison, chaussures	1 ^{er} janvier 2007	Textiles, linge de maison et chaussures des ménages
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Prévu pour l'automne 2012	DASRI perforants des patients en autotraitement
Produits chimiques	Prévu pour fin 2012	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement
Ameublement	Prévu pour fin 2012	Éléments d'ameublement ménagers et professionnels
Bouteilles de gaz	Prévu pour début 2013	Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel
Filières REP basées sur un accord volontaire		
Produits de l'agrofourriture	Mise en œuvre opérationnelle progressive à partir du 4 juillet 2001	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques professionnels, produits phytopharmaceutiques non utilisés professionnels, emballages souples agricoles professionnels d'engrais et d'amendements (big bags), big bags usagés de semences et plants, films agricoles usagés professionnels, produits de nettoyage et de désinfection du matériel de traite et des produits d'hygiène pour l'élevage laitier
Consommables bureautiques et informatiques	27 janvier 2000	Cartouches d'impression bureautique
Mobil-homes	2010	Mobil-homes

(1) Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés suivant la filière.

(2) Les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) au budget de l'État. L'ADEME reçoit une dotation budgétaire de l'État permettant de financer leur collecte et leur traitement. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion de la filière.

Les principes de la REP

CADRE JURIDIQUE



Cadre juridique européen

Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Transposition en droit français



Cadre juridique français

- Article L.541-10 du Code de l'environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi Grenelle 2
- Décret et articles du Code pour chaque filière



Filières REP imposées par une directive européenne

Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels

Directive 2006/66/CE
Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009
Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012
Articles R.543-124 à R.543-136 du Code de l'environnement

Équipements électriques et électroniques professionnels et ménagers

Directive 2002/96/CE
Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
Articles R.543-172 à R.543-206 du Code de l'environnement

Automobiles

Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000
Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003
Décret n° 2011-153 du 4 février 2011
Articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'environnement

Filières REP françaises en réponse à une directive ou à un règlement communautaire n'impliquant pas la REP

Lubrifiants

Directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008
Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié
Articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement

Emballages ménagers

Directive 94/62/CE modifiée
Décret n° 92-377 modifié
Loi 2009-967 - article 46
Articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement

Fluides frigorigènes fluorés

Règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009
Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007
Décret n° 2011-396 du 13 avril 2011
Articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement

Médicaments

Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004
Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009

Filières REP imposées par une réglementation nationale

Pneumatiques

Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002
Articles R.543-137 à R.543-152 du Code de l'environnement

Papiers graphiques

Article L.541-10-1 du Code de l'environnement
Articles D.543-207 à D.543-213
Décret n° 2010-945 du 24 août 2010

Textiles, linge de maison, chaussures

Décret n° 2008-602 du 25 juin 2008
Article L.541-10-3 du Code de l'environnement
Articles R.543-214 à R.543-224 du Code de l'environnement

Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Article L.4211-2-1 du Code de la santé publique
Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010
Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011

Produits chimiques

Article L.541-10-4 du Code de l'environnement
Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012

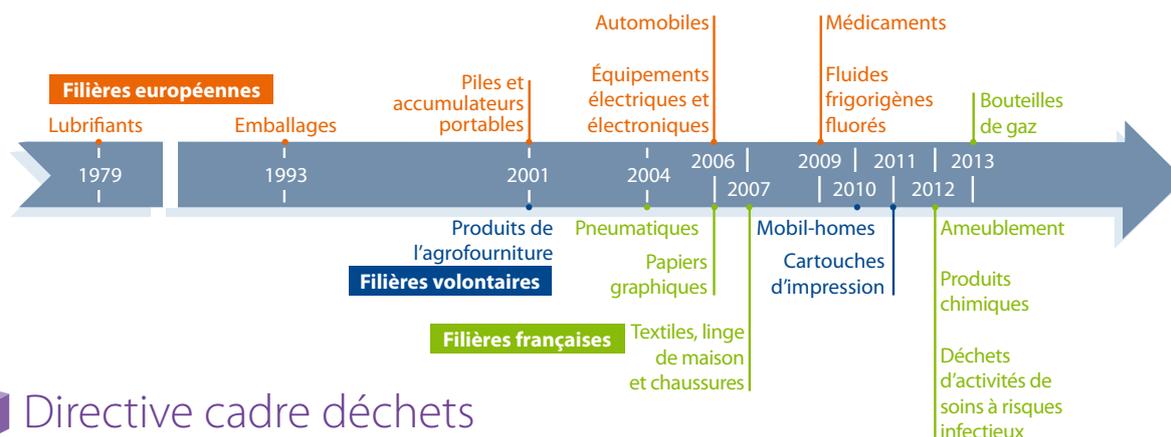
Ameublement

Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 200
Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012

Bouteilles de gaz

Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 193
Article L.541-10-17 du Code de l'environnement

Dates de mise en œuvre opérationnelle⁽¹⁾ des différentes filières REP



Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Le principe de la responsabilité élargie du producteur a été posé au niveau européen par la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifiée : « Conformément au principe du « pollueur-payeur », le coût de l'élimination des déchets [...] doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise [...], les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets. »

Depuis la première directive conduisant les États à mettre en œuvre une REP, avec la directive « Emballages » de 1994, l'Union européenne a élargi ce mode de gestion à d'autres produits via différentes directives. Ce principe a été clairement affiché dans le 6^{ème} programme d'action communautaire en matière d'environnement (2001-2010) et intégré dans la directive cadre 2008/98/CE, transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010.

L'article 8 de cette directive prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures (législatives ou non) pour que le producteur du produit soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation des produits usagés.

Les États membres doivent tenir compte de la faisabilité technique et de la visibilité économique en même temps que des impacts sur l'environnement et les incidences sociales, tout en respectant le marché intérieur.

Cadre réglementaire français

L'article L.541-10 du Code de l'environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, précise les responsabilités des acteurs dans le cadre d'une filière REP : « La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites. »

En application du principe de **responsabilité élargie du producteur**, tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des **systèmes individuels** de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des **éco-organismes**, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation, et dont ils assurent la gouvernance.

Les **systèmes individuels** approuvés par l'État et les **éco-organismes** agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelables, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

- 1° les missions de ces organismes ;
- 2° que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;
- 3° que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions.

Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'Administration, dans les conditions qu'elle définit.

Les contributions financières visées aux articles L.541-10-1 à L.541-10-8 sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière. »

La mise en œuvre des REP réglementaires en France a nécessité jusqu'à présent la publication de :

- 16 décrets d'application spécifiques ;
- 17 arrêtés d'agrément ;
- 34 arrêtés (hors agrément).

⁽¹⁾ Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés

UNE FILIÈRE REP POUR QUELS TYPES DE PRODUITS ?

Les produits usagés concernés par la REP sont principalement ceux dont la gestion en mélange pose des difficultés pour les recycler ou les valoriser et qui sont à l'origine de coûts de gestion importants :

- soit du fait de leur quantité comme les emballages ;
- soit du fait de leur dangerosité comme les produits chimiques ;
- soit du fait de risques sanitaires dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- soit parce que leur valorisation est coûteuse et fait l'objet de pratiques non satisfaisantes comme les pneumatiques.

Interviennent également la complexité de certains produits usagés (cas des équipements électriques et électroniques) ou leur dispersion (comme les piles et accumulateurs), qui renchérisent leur gestion.

LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Chaque filière REP a ses particularités, néanmoins il existe des principes récurrents pour mettre en œuvre la responsabilité élargie du producteur :

- définir des objectifs minimum de réutilisation, recyclage ou valorisation lorsque c'est pertinent ;
- prévoir des obligations réglementaires de financement et/ou de prise en charge directe de la gestion sur le terrain ;
- interdire ou limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits ;
- instaurer une éco-contribution* lors de la mise sur le marché pour couvrir tout ou partie des coûts de gestion du produit une fois usagé ou instaurer un système de consigne ;
- moduler l'éco-contribution* en fonction de critères environnementaux, notamment liés à la gestion de la phase déchets, pour inciter les producteurs à l'éco-conception ;
- informer les détenteurs pour les inciter à trier correctement, en concertation avec tous les acteurs ;
- organiser le suivi pour vérifier si les objectifs sont atteints et orienter les contrôles en vue d'éventuelles sanctions des producteurs qui ne respecteraient pas la réglementation ;
- agréer des organisations remplissant les conditions pour une période de 6 ans au maximum.

* Éco-contribution : elle découle de l'obligation des metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs) de financer tout ou partie de la gestion des produits usagés concernés par une filière REP : collecte, tri, transport, éventuelle dépollution ou démantèlement, recyclage, valorisation et le cas échéant, élimination. Ce n'est pas une taxe, car elle n'est pas versée au profit du budget de l'État, mais elle est collectée et perçue sur une base contractuelle par les éco-organismes en échange de la prise en charge d'une responsabilité. Systématiquement, l'éco-contribution est fonction de la quantité de produits mis sur le marché. Elle est fonction des coûts de gestion de la catégorie de déchets résultant du produit. Elle doit, de par le Code de l'environnement, être modulée de manière à inciter les producteurs à mettre en œuvre des mesures d'éco-conception notamment. Ses bases de calcul, identiques pour tous les industriels au sein d'une même filière, ne peuvent varier en fonction du producteur. L'éco-contribution est versée à un éco-organisme pour assumer la responsabilité du producteur. Elle sert à financer les coûts de gestion du produit usagé en France métropolitaine et dans les collectivités d'outre-mer sans spécificité législative. Schéma explicatif du principe de l'éco-contribution page 11.



[Retour sommaire](#)

LES ACTEURS ET LEUR RÔLE

La responsabilité élargie du producteur correspond dans les faits à une responsabilité partagée entre tous les acteurs.

Les détenteurs

Producteurs initiaux du déchet ou toute autre personne qui se trouve en possession du déchet, qu'il soit ménager ou professionnel, et dont ils ont l'intention ou l'obligation de se défaire, doivent trier leurs déchets et les faire prendre en charge dans le cadre d'un dispositif adapté.

Les distributeurs

Détaillants ou grossistes, doivent informer le consommateur des conditions de bonne gestion des produits une fois usagés et peuvent également avoir l'obligation de reprendre gratuitement les produits usagés sans obligation d'achat ou lors de l'achat d'un produit neuf équivalent.

Les collectivités territoriales

Elles participent à la collecte séparée ou au regroupement des produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.

Les producteurs ou les « metteurs sur le marché »

Fabricants qui distribuent en France ou importateurs depuis l'Union européenne ou en dehors, ou distributeurs pour leur marque propre, doivent participer financièrement et/ou directement (prise en charge des flux de déchets) à la gestion de la filière concernée, s'assurant de l'acheminement du déchet vers des installations de traitement appropriées. Pour ce faire, ils peuvent exercer leur responsabilité soit individuellement soit collectivement au travers d'éco-organismes.

Les prestataires du déchet

Ils assurent la gestion totale ou partielle des déchets (collecte, transport, préparation à la réutilisation, valorisation et élimination) dans le respect de l'environnement, des normes propres à chaque type de déchet et de la protection de la santé humaine.

Les pouvoirs publics

Ils définissent le cadre réglementaire (objectifs, répartition des responsabilités entre les acteurs, agréments...), s'assurent de la bonne mise en œuvre du dispositif (observation de la filière : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées...), contrôlent la conformité des actions des éco-organismes avec leur agrément et sanctionnent le cas échéant les contrevenants au dispositif.

LES SCHÉMAS DE MISE EN ŒUVRE

Lors de la mise en œuvre d'une filière REP, les professionnels disposent d'une certaine liberté d'organisation pour assumer leur responsabilité. L'organisation peut comporter ou non la création d'éco-organismes.

Trois grands schémas d'organisation sont apparus. Ils se distinguent par le transfert ou non de la responsabilité financière et/ou organisationnelle du producteur :

le schéma dit « individuel »

Le producteur responsable de la mise sur le marché assume lui-même la collecte et le traitement des déchets résultant des produits qu'il a mis sur le marché ou, pour certaines filières, sa responsabilité porte sur des déchets issus de produits de différents producteurs à concurrence de sa part de marché.

À titre d'exemple, la société MOBIVIA, qui est responsable des pneus mis sur le marché sous sa propre marque, répond à son obligation réglementaire en faisant collecter et traiter des pneus usagés de toutes marques.

le schéma dit « mutualisé »

Le responsable de la mise sur le marché confie l'organisation, la collecte et le traitement des produits usagés à un prestataire ou à une structure, dont il n'assume pas la gouvernance, le plus souvent en commun avec d'autres producteurs de produits similaires.

Ce partenaire agit alors comme un mandataire pour le producteur. Cette organisation n'est pas et ne peut pas être agréée, et la responsabilité de chaque producteur reste individuelle.

La société France Recyclage Pneumatiques (FRP), par exemple, collecte et traite les déchets pneumatiques de plusieurs entreprises qui ont souhaité une prestation commune de la part de cette société.

le schéma dit « collectif » des éco-organismes

Les producteurs transfèrent leur responsabilité à un organisme collectif, dénommé éco-organisme, auquel ils adhèrent, et dont ils peuvent éventuellement être actionnaires. En contrepartie, celui-ci perçoit une éco-contribution pour mettre en œuvre une organisation permettant de satisfaire la responsabilité des producteurs, notamment l'ensemble des obligations réglementaires. Les producteurs participent directement à la gouvernance de l'éco-organisme.

On peut citer l'exemple du premier éco-organisme Éco-Emballages, qui prend en charge la responsabilité des metteurs sur le marché d'emballages ménagers afin de contribuer financièrement à la collecte et au traitement des déchets d'emballages ménagers.

L'éco-organisme peut être de type « **financier** » si la responsabilité du producteur qu'il assume est uniquement financière. Dans ce cas, il finance la plupart du temps les collectivités territoriales (exemple des emballages ou des papiers), mais peut aussi financer d'autres acteurs comme les trieurs pour les textiles.

Il peut être de type « **organisateur** » si la responsabilité du producteur qu'il assume est de nature technique (prise en charge directe des flux de déchets). Dans ce dernier cas, il fait appel dans la totalité des situations actuelles à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des piles et accumulateurs ou des équipements électriques et électroniques). S'il est organisateur, il peut aussi avoir en complément un rôle de financier, dans ce cas il s'agit d'un système mixte qui est fréquent pour les déchets ménagers.

L'éco-organisme est une structure de droit privé qui peut prendre toute forme juridique : association, SA, SARL, SAS, GIE. Sa gouvernance doit obligatoirement être le fait des producteurs des produits, actionnaires et/ou adhérents.

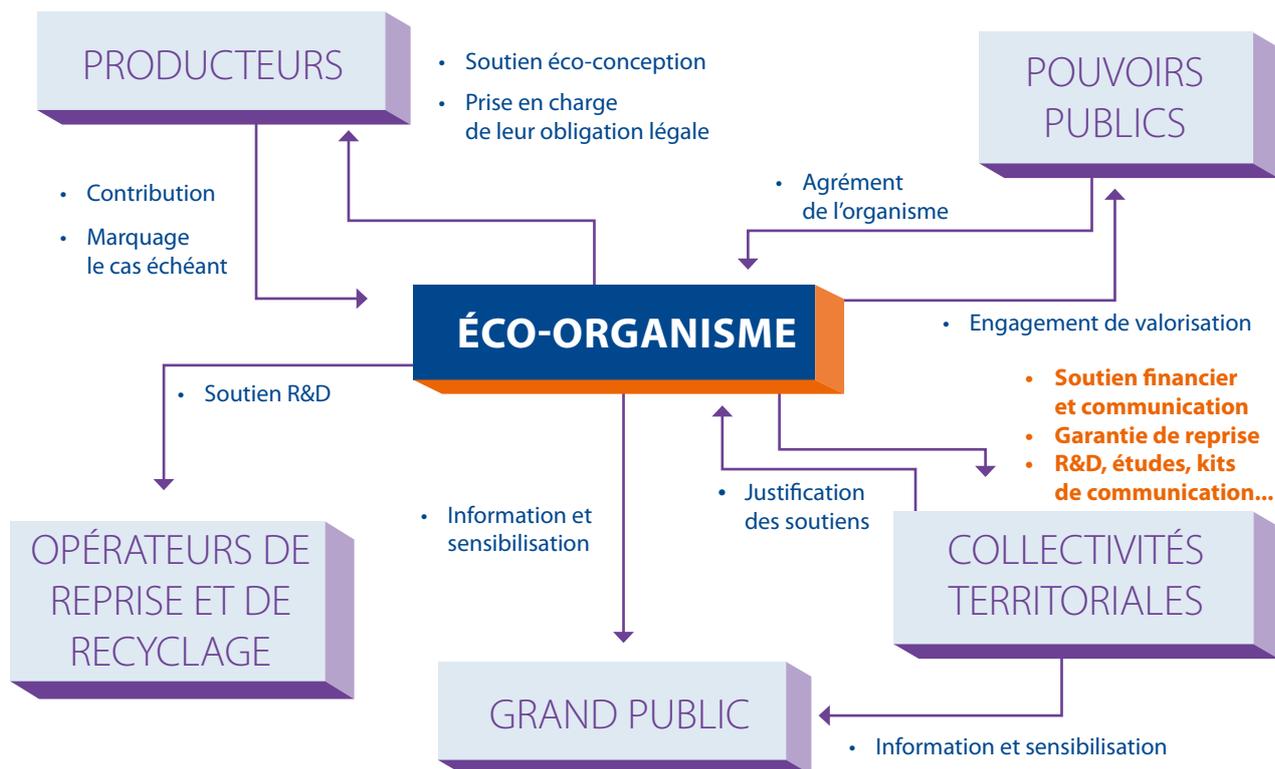
Dans le cas d'une filière REP réglementaire, il est agréé (sauf actuellement dans le cas des pneumatiques) par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges qui fixe l'ensemble de ses obligations de moyens, de résultats et de gestion des relations avec les différents acteurs, pour une période pouvant aller au maximum jusqu'à 6 ans.

Le bon fonctionnement du dispositif repose sur des partenariats entre les différents acteurs du cycle de vie du produit et il suppose l'animation d'une concertation.

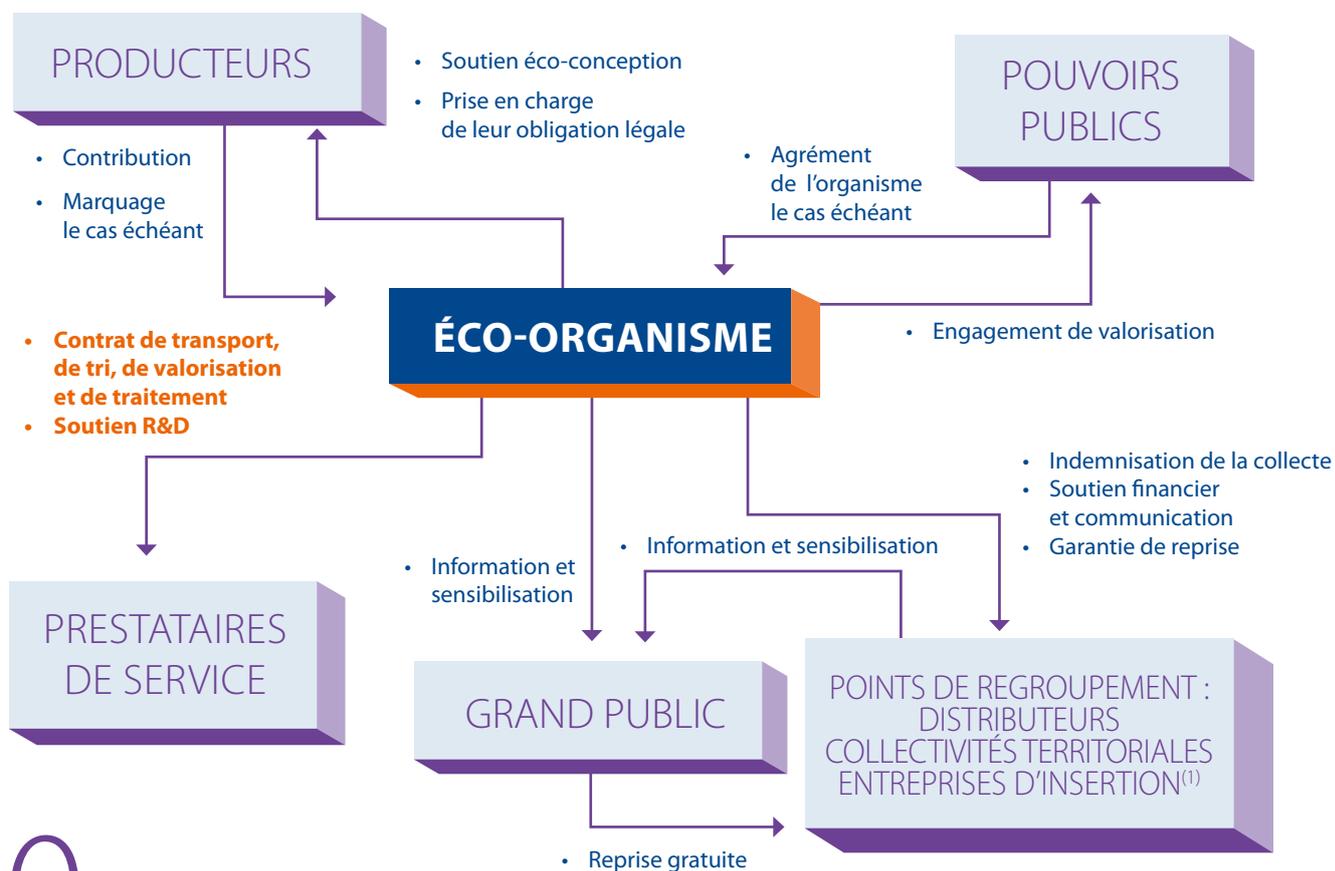
Dans la plupart des cas, pour atteindre les objectifs de valorisation pour les déchets ménagers, l'éco-organisme peut signer avec les collectivités territoriales qui le souhaitent une convention ou un contrat dans lequel elles s'engagent à mettre en œuvre la collecte séparée et, suivant les filières de produits, le tri des produits usagés respectant des prescriptions techniques et à communiquer auprès de leurs administrés. L'éco-organisme garantit la reprise au moins à coût nul des déchets collectés, quelles que soient les conditions du marché des matières premières. Le plus souvent, ce dispositif s'accompagne d'un soutien financier à la collecte, voire au tri et/ou à la communication. Les éco-organismes organisateurs peuvent également contractualiser avec les distributeurs, en particulier dans le cas où ils ont une obligation de reprise des produits usagés, notamment lors de l'achat d'un produit neuf (le principe dit du « un pour un »).

Afin de garantir les débouchés des produits ainsi collectés et s'assurer de leur pérennité, l'éco-organisme signe avec la plupart des filières des contrats de partenariat ou de sous-traitance avec les industries utilisatrices des matériaux. De plus, il finance des programmes de recherche et développement pour augmenter les performances des filières de valorisation des matériaux ou de dépollution.

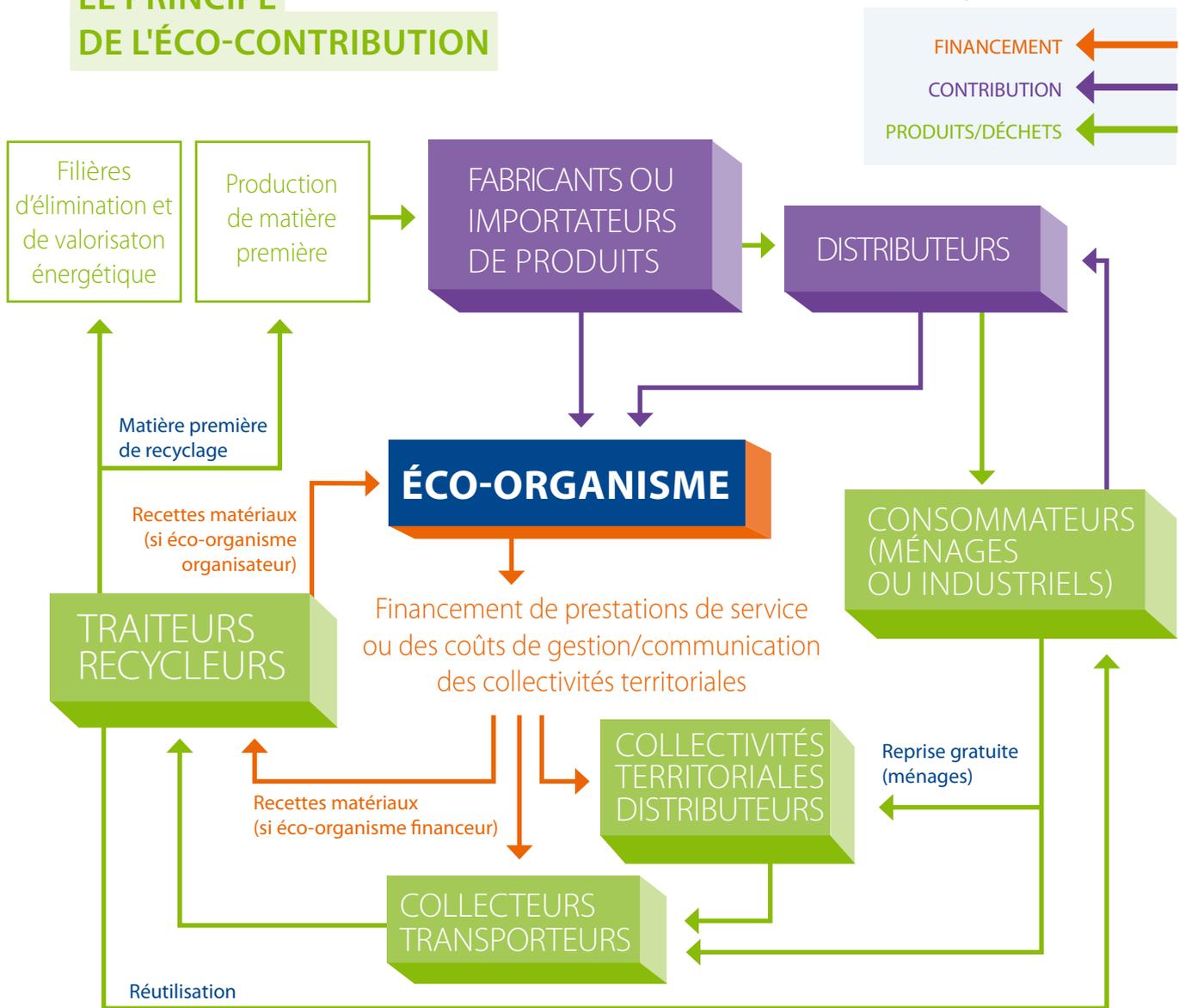
Les éco-organismes dits « financeurs » du type Emballages ménagers



Les éco-organismes dits « organisateurs » du type Pneumatiques



LE PRINCIPE DE L'ÉCO-CONTRIBUTION



Côté produit neuf :

L'éco-contribution est comprise dans le prix payé par le consommateur lors de l'achat du produit. Elle est reversée par le vendeur au producteur ou à l'importateur qui la reverse à l'éco-organisme. Cette éco-contribution est donc le plus souvent indifférenciée dans le prix du produit et peut, exceptionnellement, lorsque la réglementation le permet, comme pour les équipements électriques et électroniques, faire l'objet d'un affichage visible. L'expérience montre que le jeu des négociations commerciales conduit à ce qu'une partie de cette éco-contribution soit absorbée par le marché, sans être complètement répercutée sur le consommateur ; cependant les mécanismes de son intégration totale ou partielle dans le prix du produit sont difficiles à appréhender.

Côté déchets :

Le détenteur ménager se défait de son produit usagé sans frais spécifiques auprès de la collectivité, du distributeur ou d'un opérateur. De même, un détenteur professionnel se fait collecter ou apporte son produit usagé à un point de collecte mis en place par l'éco-organisme. L'éco-organisme prend en charge financièrement tout ou partie de la collecte, du tri, de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

Collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion des déchets ménagers. À ce titre, elles constituent un relais

important pour informer les particuliers. Elles peuvent également être un partenaire privilégié des éco-organismes lorsque les produits visés par la filière REP relèvent de la consommation courante des ménages.

Le taux de prise en charge des coûts de collecte et de traitement par l'éco-organisme varie selon les filières. Par exemple, pour les équipements électriques et électroniques, le soutien versé par les éco-organismes est basé sur 100% des coûts moyens de collecte estimés en déchèterie. En revanche, dans le cas des emballages ménagers, la loi prévoit que 80% des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé seront couverts à l'horizon 2012, ce qui signifie que 20% de la gestion des emballages collectés séparément ou valorisés seront supportés par les contribuables. Par ailleurs, dans la majorité des filières REP, les éco-organismes versent aux collectivités territoriales un forfait pour le soutien à la communication.

LA RÉGULATION ET LE SUIVI DES FILIÈRES REP REGLEMENTÉES

La régulation constitue le premier rôle, après la mise en place de la réglementation, des pouvoirs publics dans le fonctionnement des filières et des éco-organismes, notamment par la fixation des règles de fonctionnement et des objectifs, mais aussi par les arbitrages indispensables entre les acteurs :

- définition du cahier des charges des éco-organismes dans le cadre de leurs agréments ;
- validation des principes du barème amont relatif à l'éco-contribution des producteurs ;
- validation du barème aval, notamment lorsque les collectivités territoriales sont impliquées dans la collecte et le tri ;
- répartition périodique des objectifs des différents éco-organismes lorsqu'ils interviennent à plusieurs sur une filière donnée ;
- détermination des règles de mise en œuvre des garanties financières le cas échéant ;
- approbation des contrats types.

L'**Observatoire des filières** est le plus généralement confié par l'État à l'ADEME. Cette mission consiste à :

- gérer les données périodiques des producteurs, des distributeurs et des opérateurs ;
- publier des rapports annuels de l'Observatoire des filières ;
- conduire des évaluations du fonctionnement des filières.

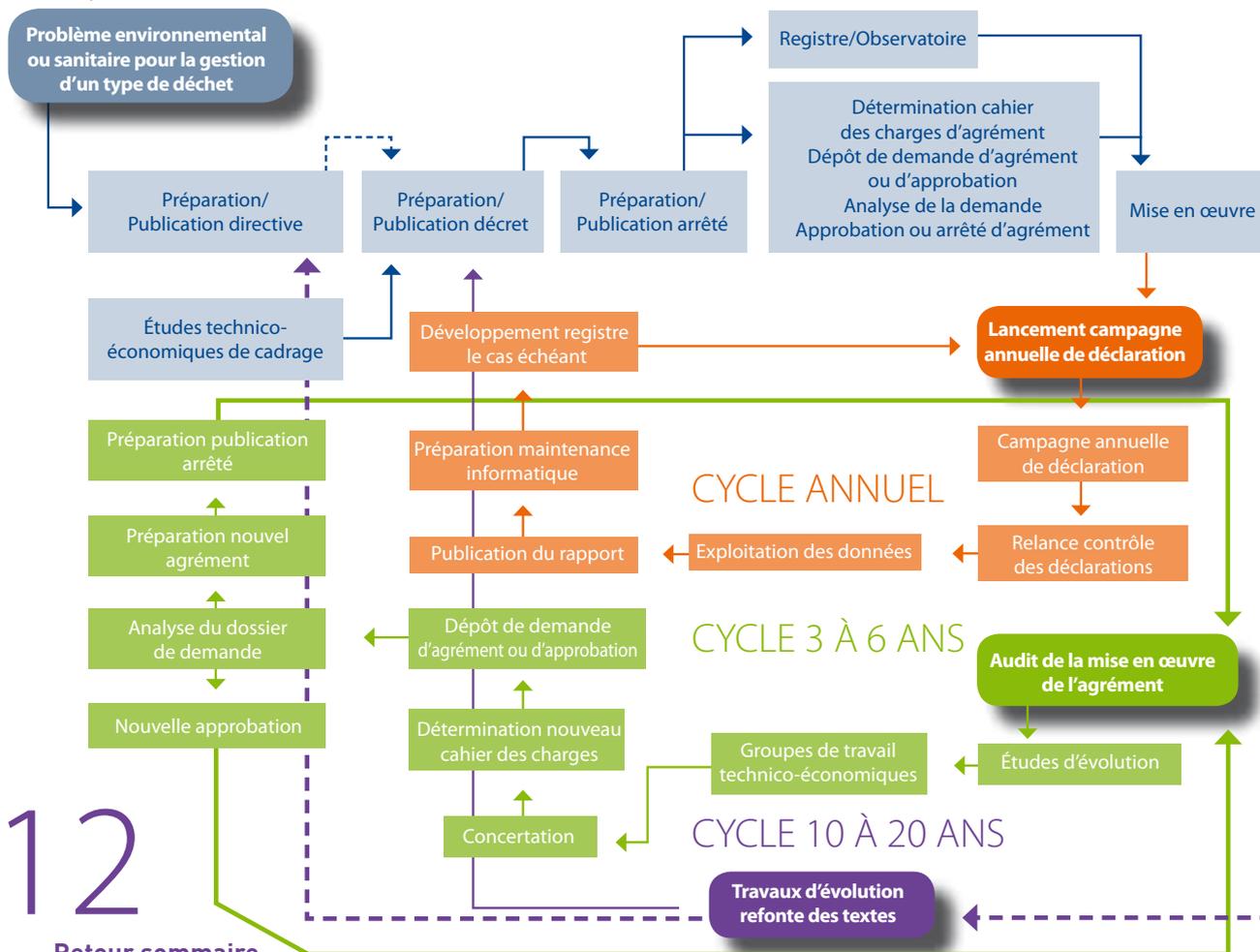
Pour analyser la situation, l'État s'appuie sur des rapports de l'ADEME, des évaluations qu'il demande et sur l'avis d'une **Commission consultative de suivi ou d'agrément propre à chaque filière**. Cette commission réunit des représentants des ministères concernés et de l'ADEME ainsi que les représentants des structures représentatives des différents acteurs :

- metteurs sur le marché ;
- distributeurs ;
- collectivités territoriales ;
- associations de consommateurs ;
- associations de protection de l'environnement ;
- collecteurs et traiteurs de déchets.

La loi a institué **un censeur** d'État qui participe au conseil d'administration des éco-organismes agréés et veille à leur bon fonctionnement financier. Son rôle est précisé par le décret n° 2011-499 du 19 avril 2011. Il peut faire procéder à des audits. L'organisation du suivi permet de vérifier l'atteinte ou non des objectifs fixés à chaque éco-organisme, mais aussi ceux fixés à la France par la réglementation européenne. Les données recueillies contribuent à l'amélioration du processus de la régulation et, le cas échéant, à sanctionner les acteurs contrevenants.

Le nombre de filières étant important et certaines questions devenant très transversales, une instance spécifique – la **Commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF)** – a été créée en application de la loi de programmation 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, dite loi Grenelle 1. Cette commission rend des avis au ministre du Développement durable, ses avis sont rendus publics. Elle a pour mission de participer à la médiation et de contribuer à harmoniser les filières de collecte séparée et de traitement de déchets fondées sur la responsabilité élargie des producteurs. Elle est rattachée au Conseil national des déchets.

Cycle de vie d'une filière REP



Les filières REP en France

En vingt ans, une vingtaine de filières auront été étudiées et, pour la plupart, mises en œuvre. Selon les produits usagés, les modalités de mise en œuvre diffèrent.

Certaines ne concernent que les produits ménagers, d'autres que les produits professionnels et d'autres encore les deux catégories de marché. Notre pays est celui qui, dans le monde, a actuellement le plus recours à ce principe de gestion avec une vingtaine de filières de différents types à différents stades.

En 2011, la quantité de **produits mis en marché** relevant d'une filière REP opérationnelle ou en cours de mise en œuvre, est estimée à plus de 16 millions de tonnes (hors VHU).

La détermination du **gisement de déchets** concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue. Par conséquent, si pour les emballages la quantité de déchets produits sur une année donnée est assimilée logiquement aux quantités mises sur le marché, il n'en est pas de même pour les équipements électriques et électroniques (marché en pleine évolution, décalage dans le temps lié à la durée d'usage des produits). Dans le cas des piles et accumulateurs usagés, la Commission européenne a par exemple, précisé que le calcul du gisement se faisait sur la base de la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années.

En 2011, le montant total des **éco-contributions perçues** était de 926 millions d'euros. Compte tenu de l'évolution des filières, il devrait approcher 1,4 milliard d'euros en 2015. Avec les recettes issues du recyclage et de la valorisation, il permet de financer les frais de collecte, de transport et de traitement des produits usagés, et plus largement les frais de gestion et de communication.

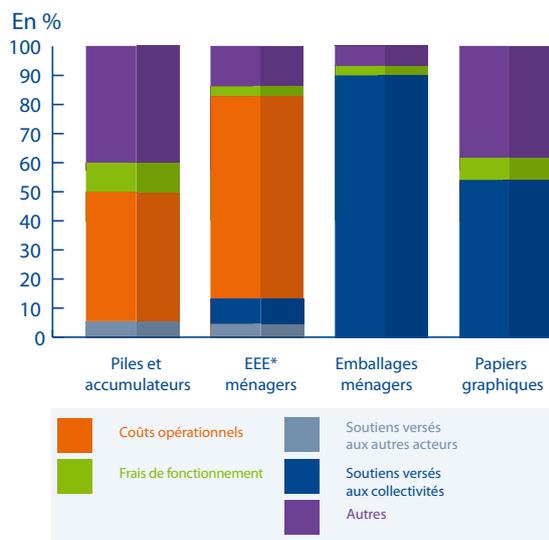
En 2011, 601 millions d'euros des éco-contributions perçues par les éco-organismes ont été reversés directement aux collectivités territoriales quand elles sont impliquées dans la collecte et /ou le tri des produits usagés. À ceci, il convient d'ajouter 218 millions d'euros de traitement pris en charge directement par les éco-organismes. Au global, environ 68% des éco-contributions ont bénéficié aux collectivités.

Schéma de l'évolution du total des contributions perçues par les filières REP réglementées entre 1992 et 2015



Dans le graphe ci-dessous, plus l'éco-organisme est **de type financeur**, plus les collectivités territoriales sont sollicitées pour réaliser la collecte et le tri (emballages ménagers et papiers graphiques) et plus elles perçoivent de soutiens à cet effet. Inversement, plus il est **de type organisateur**, moins les collectivités territoriales sont impliquées et les soutiens directs perçus sont moindres (P&A et DEEE).

Dépenses des éco-organismes en fonction des filières en 2011



* P&A : Piles et accumulateurs
* DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques
* EEE : Équipements électriques et électroniques

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Date du premier agrément ou date de la création de la structure
Filières REP imposées par une directive européenne			
 Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels	Objectifs de collecte des piles et accumulateurs portables : 25 % en 2012 et 45 % en 2016 Objectifs de rendement de recyclage en poids moyen des piles et accumulateurs : 65 % pour la chimie plomb-acide, 75 % pour les nickel-cadmium et 50 % pour les autres chimies	P&A portables COREPILE www.corepile.fr SCRELEC www.screlec.fr	P&A portables Organisations collectives agréées le 22 décembre 2009
 Équipement électriques et électroniques ménagers et professionnels	Selon les catégories d'équipements, les objectifs de recyclage varient entre 50 % et 80 % et les objectifs de valorisation entre 70 % et 80 %. DEEE ménagers : Objectif de collecte : 6 kg/hab./an, +1 kg/hab./an jusqu'en 2014 (cahier des charges d'agrément des éco-organismes) DEEE professionnels : Objectifs de collecte 2015 : 25 % du total des mises sur le marché de 2014	DEEE ménagers RECYLUM www.reylum.com ÉCOLOGIC www.ecologic-france.com ÉCOSYSTÈMES www.eco-systemes.fr ERP www.erp-recycling.fr OCAD3E (organisme coordinateur agréé) DEEE professionnels Mise en place en 2012	DEEE ménagers Organisations collectives agréées le 15 novembre 2006
 Automobiles	Objectif de collecte implicite de 100 % Taux de réutilisation et de recyclage de 80 % au 01/01/2006 puis de 85 % au 01/01/2015 Taux de réutilisation et de valorisation de 85 % au 01/01/2006 puis de 95 % au 01/01/2015	Pas d'éco-organisme Environ 1 600 centres VHU agréés et broyeurs agréés	-
Filières REP françaises en réponse à une directive ou à un règlement communautaire n'impliquant pas la REP			
 Lubrifiants (1)	Pas d'objectif de collecte et de valorisation réglementaire	Pas d'éco-organisme. Financement ADEME	-
 Emballages ménagers	Pas d'objectif de collecte Taux de recyclage de 75 % en 2012	ÉCO-EMBALLAGES www.ecoemballages.fr ADELPHÉ www.adelphé.fr CYCLAMED www.cyclamed.org	Organisation collective agréée 12 novembre 1992 Organisation collective agréée 5 février 1993 Système individuel approuvé créé le 20 septembre 1993
 Fluides frigorigènes fluorés	Objectif de collecte implicite de 100 % Récupération et destruction des CFC obligatoires depuis le 01/01/2002 Recyclage des HCFC interdit depuis le 01/01/2010	Pas d'éco-organisme 31 945 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité à la date du 31/03/2012	-
 Médicaments (médicaments non utilisés / MNU à usage humain des particuliers)	Objectif de collecte de + 2 % par an sur la durée d'un agrément de 6 ans à partir du 25 janvier 2010, soit +13 % par rapport à 2008	CYCLAMED www.cyclamed.org	Organisation collective agréée 25 janvier 2010
Filières REP imposées par une réglementation nationale			
 Pneumatiques	Objectif de collecte et de valorisation implicite de 100 %	ALIAPUR www.aliapur.fr AVIPUR (DOM) www.sicr.re AFIP/GIE FRP www.gie-frp.com COPREC TDA Martinique TDA Guadeloupe ARDAG (DOM)	Organisations collectives sans agrément Organisations mutualisées sans agrément
 Papiers graphiques ménagers (et assimilés)	Pas d'objectif	ÉCOFOLIO www.ecofolio.fr	Organisation collective agréée 19 janvier 2007
 Textiles, linge de maison, chaussures ménagers	Objectifs de collecte et traitement de 50 % des quantités mises en marché et taux de recyclage, valorisation matière et réemploi des déchets triés de 70 %	ÉCO-TLC www.ecotlc.fr	Organisation collective agréée 17 mars 2009
 Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (DASRI perforants des patients en autotraitement)	Objectif de collecte de 60 % au terme du premier agrément	DASTRI	Association créée le 8 février 2012 Non agréée à ce jour
 Produits chimiques Déchets diffus spécifiques (DDS)	Augmentation des quantités annuelles collectées de 10 % minimum par an Atteinte de l'objectif national de collecte de 1,5 kg/hab./an en 2015	ÉCODDS	Société créée le 23 avril 2012 Non agréée à ce jour
 Ameublement	Objectif de prévention amont par éco-conception en vue de la fin de vie : 3 % des mises sur le marché du territoire Objectif de collecte : couverture de l'ensemble de l'activité en tonnages Objectifs de réutilisation et de recyclage : 45 % pour le ménager et 75 % pour le professionnel des déchets collectés Objectifs de réutilisation, de recyclage et autre valorisation : 80 %	Mobilier ménagers ÉCO-MOBILIER www.eco-mobilier.fr Mobilier professionnels VALDELIA www.valdelia.org	Société ÉCO-MOBILIER créée le 12 décembre 2011 Société VALDELIA créée le 23 novembre 2011 Non agréées à ce jour
 Bouteilles de gaz	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour
Filières REP basées sur un accord volontaire			
 Emballages et produits plastiques de l'agroalimentaire	Objectif de collecte de 50 à 70 % en 2010 Objectif de 20 à 100 % de recyclage/valorisation	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001
 Produits phytopharmaceutiques non utilisables	Objectif de collecte de 90 % en 2010	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001
 Cartouches d'impression bureautique (12)	Objectifs pour les fabricants : - taux de réutilisation/recyclage de 85 % des déchets de cartouches d'impression sur les tonnages collectés séparément par les fabricants - taux de valorisation de 95 % des déchets de cartouches d'impression sur les tonnages collectés séparément par les fabricants Objectifs pour l'ensemble des acteurs : - taux de réutilisation/recyclage de 70 % des tonnages collectés séparément - taux de valorisation de 95 % des tonnages collectés séparément	Pas d'organisation collective à ce jour de créée pour l'ensemble des acteurs	-
 Mobil-homes	Pas d'objectif de collecte	ÉCO MOBIL-HOME www.ecomobilhome.fr	Organisation collective créée en 2010

Compte tenu des champs des détenteurs différents, des durées d'usage des produits plus ou moins longues, de la grande variété des produits, de la nature des déchets et de la montée en puissance de la plupart des filières, il est très difficile de comparer les taux de recyclage d'une filière à l'autre. En revanche, il peut être pertinent d'observer pour une filière donnée ses performances en termes de réutilisation, de recyclage et de valorisation au cours du temps. Les chiffres détaillés sont disponibles dans les synthèses Collection Repères : www.ademe.fr/publications

- 1) Les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) au budget de l'État. LADEME reçoit une dotation budgétaire de l'État permettant de financer leur collecte et leur traitement. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion de la filière.
- 2) Il s'agit du gisement de déchets déclaré ou apparent.

Année des données	Mise sur le marché de produits assujettis en milliers de tonnes	Gisement de déchets calculé en milliers de tonnes (2)	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte séparée ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Tonnages valorisés en milliers de tonnes (3)	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes en millions d'euros	Montant total des coûts opérationnels des éco-organismes en millions d'euros	Montant total des soutiens reversés aux collectifs (opération et communication) en milliers d'euros
2011	222	220 (4)	215	97 %	175	175	82 %	79 %	P&A portables 11,34	P&A portables 8,5	P&A portables 1,83
2011	1 657	950	470	47 %	408	366	78 %	22 %	DEEE ménagers 193,41	DEEE ménagers 197,7	DEEE ménagers 19,18
2011	Nombre de véhicules neufs : 2 651 444	-	1 502	-	-	-	79 % donnée 2010	-	-	-	-
2011	356	240	215	90 %	209	109	51 %	45 %	-	2,9	-
2011	4 653	4 653	-	-	3 805	3 120	-	67 %	584	0	519
2011	11	11	0,9	8 %	0,6	0,6	69 %	6 %	-	-	-
2011	170	28	14,5	52 %	14,5	0	-	-	4,4	4,5	0
2011	491	491	392	84 % (5)	392	104	29 %	22 %	48,58 (6)	Non disponible	-
2011	Entre 1920 et 1950	3 533 (7)	1 450 (7)	-	-	-	-	43,2 % donnée 2010 (8)	67,4	0	53,6
2011	700 (9)	700 (9)	146	-	116	38 (10)	-	-	13,7	0	3,14
2007	0,4 (11)	1 (11)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	471 (11)	43 (11)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	3 000 (11)	2 700 (11)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	61,25	81,25	44,43	73 %	40,96	40,57	91 %	66 %	3,2	-	-
2011	Non disponible	11	0,2	-	0,2	0	-	-	0,2	-	-
2011	14,9	14,9	6,4	43 %	6,3	-	-	-	-	-	-
2010	52,5	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	13 794	13 787	4 456		4 776	3 953			926	214	597

3) Les tonnages valorisés correspondent à la somme des tonnages réutilisés, recyclés et valorisés énergétiquement.

4) Moyenne des mises sur le marché des années 2009, 2010 et 2011.

5) Collecte de l'année 2011 sur les mises sur le marché 2010.

6) Montant des éco-contributions perçues par Aliapur uniquement.

7) Papiers graphiques (hors usages spécifiques) mis en oeuvre par l'utilisateur final.

8) Par convention le taux de recyclage est calculé sur l'ensemble des papiers.

9) Estimation 2007

10) Le recyclage matière des textiles (effilage et essuyage) représente 30 % des quantités traitées.

11) Rapport d'étude de préfiguration de la filière disponible sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr

12) Le périmètre des données ne concerne que les données déclarées par les signataires de l'accord cadre.

LES FILIÈRES EN SYNTHÈSE

Légende des pictogrammes



LES FILIÈRES REP EUROPÉENNES

En France, 4 filières sont issues d'une réglementation européenne. Il s'agit des filières piles et accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers et professionnels.



Cette filière a démarré en janvier 2001 avec une REP relative aux piles et accumulateurs (P&A) des ménages. La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 qui prévoit l'application du principe de la REP sur tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels), déjà présente en France, a été transposée par le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des P&A et à l'élimination des P&A usagés. Les nouvelles dispositions sont notamment :

- l'abandon de la distinction « ménage / professionnel » au profit d'une segmentation en trois types de P&A fondée sur leur usage : portable / automobile / industriel ;

- l'extension du principe de responsabilité élargie du producteur pour la collecte et le traitement de tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels) ;
- une accentuation des restrictions dans l'utilisation de certaines substances dangereuses (mercure, cadmium) dans les P&A mis sur le marché communautaire ;
- des objectifs nationaux de taux de collecte à atteindre ont été fixés à 25% en 2012 et 45% en 2016 pour les P&A portables, avec comme référence la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années, dont l'année en cours ;
- des objectifs en matière de rendement de recyclage : au minimum 75 % pour les accumulateurs contenant du cadmium, 65% pour les accumulateurs au plomb et 50% pour les autres types de P&A ;
- le marquage de la capacité sur les P&A portables et automobiles ;
- la mise en place d'un registre national des producteurs de P&A, avec un système d'enregistrement harmonisé au niveau européen.

D'un point de vue organisationnel, Corépile et Screlec sont les deux éco-organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2015 pour assurer la collecte et le traitement des P&A portables depuis les points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Ils disposent de plus de 50 000 points de collecte en France : 41 % des tonnages sont collectés en distribution, 30% dans les collectivités et 29% chez les autres détenteurs (écoles, entreprises, démantelateurs...). Les producteurs peuvent également faire approuver leur système individuel. Au 1^{er} janvier 2011, un seul système individuel a été approuvé par les pouvoirs publics pour les P&A portables : Mobivia Groupe. En ce qui concerne les P&A automobiles (destinés à alimenter les systèmes de démarrage, d'allumage ou d'éclairage), il n'existe pas aujourd'hui d'éco-organisme agréé ni de système individuel approuvé. Pour ce type de P&A, les producteurs peuvent également transférer leur responsabilité à l'utilisateur, autre que le ménage, par accord écrit. Cette filière est actuellement autofinancée par la valeur

marchande du plomb. Enfin, pour les P&A industriels (conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles, ou utilisés dans tous types de véhicules électriques), chaque producteur doit assurer directement l'élimination de ses P&A usagés (individuellement ou collectivement) ou transférer ses obligations à l'utilisateur final, autre que le ménage. En 2011, pour 222 000 tonnes de P&A mis sur le marché, 215 000 tonnes ont été collectées et 211 000 tonnes ont été traitées. Pour cette même année, la part des P&A portables mis sur le marché représente 32 820 tonnes et la part des tonnages collectés par les éco-organismes agréés représente 11 620 tonnes, soit un taux de collecte de 36 % et une augmentation de 2 % par rapport à 2010. L'objectif de 25 % en 2012 imposé par la directive européenne est déjà largement atteint en France en 2011, mais des efforts restent à faire en matière de collecte pour atteindre l'objectif de 45 % en 2016. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour organiser la filière des piles et accumulateurs de l'automobile.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Piles et accumulateurs » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



Le démarrage opérationnel de cette filière s'est fait en deux temps : en août 2005 pour les DEEE professionnels et en novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

En 2011, la filière des **DEEE ménagers** représente un tonnage collecté de 448 000 tonnes et un montant total d'éco-contributions de 193 millions d'euros. Quatre éco-organismes sont agréés pour assurer la collecte et le traitement des DEEE ménagers sur le territoire français : Recylum pour les lampes, Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour les autres catégories. La collecte des DEEE ménagers s'effectue soit *via* les collectivités territoriales qui ont mis en place une collecte séparée, soit *via* les distributeurs (retour magasin, reprise au moment de la livraison), soit *via* des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité de préparation à la réutilisation. Les éco-organismes interviennent pour organiser la filière à partir des points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Un organisme coordonnateur, la société OCAD3E, assure le versement du soutien à la collecte séparée des DEEE supportée par les collectivités territoriales. Avec 6,9 kg/hab./an collectés pour les DEEE ménagers en

2011, l'objectif fixé par la directive 2002/96/CE à l'échéance de 2006 est dépassé de 2,9 kg/hab./an. Une marge de progression subsiste :

- les collectivités territoriales poursuivent l'implantation de collectes séparées (60 millions d'habitants couverts fin 2011) ;
- la reprise « un pour zéro » (possibilité de déposer un équipement usagé sans acheter un neuf) par les distributeurs se développe.

Dans le cadre de leurs agréments, les éco-organismes avaient un objectif de collecte de 7 kg/hab. en 2011 qui n'a pas été atteint et doivent désormais contribuer à l'atteinte d'un taux de collecte des DEEE ménagers de 10 kg/hab./an à l'horizon 2014. La directive DEEE a été révisée le 4 juillet 2012 et prévoit, qu'à l'horizon 2019, le taux de collecte soit porté à 65 % de la quantité moyenne d'EEE mis sur le marché au cours des trois dernières années, ce qui pourrait représenter environ 13 kg/hab./an. Cette nouvelle directive doit être transposée en droit français sous 18 mois à compter de sa date de parution.

Le domaine des **DEEE professionnels** est beaucoup moins structuré. Les quantités collectées sont faibles, notamment en raison du décalage dans le temps des obligations : la responsabilité du producteur ne s'applique que sur les déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005. Les entreprises qui mettent des DEEE professionnels sur le marché depuis cette date sont responsables de la gestion des produits usagés qui en résultent. Jusqu'à présent, elles assument cette responsabilité soit dans le cadre d'un système individuel de traitement, soit en déléguant ce traitement à l'utilisateur final, mais la réglementation leur permet également de confier cette prestation à des éco-organismes. Dans ce sens, quatre éco-organismes ont été agréés en août 2012 pour certaines catégories d'équipements :

- Recylum pour les catégories : 5-matériel d'éclairage ; 8-dispositifs médicaux ; 9-instruments de surveillance et de contrôle.
- Recydent pour la sous-catégorie des équipements des cabinets dentaires.
- Ecologic pour les catégories : 3-équipements informatiques et de télécommunications ; 4-matériels grand public.
- Éco-systèmes pour la catégorie 10-distributeurs automobiles.

Cette structuration des filières de DEEE professionnels est susceptible d'améliorer significativement la prise en charge des déchets par les producteurs et en conséquence le taux de collecte des équipements.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Équipements électriques et électroniques » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



Le dispositif en vigueur depuis le 24 mai 2006 et modifié par le décret du 4 février 2011, prévoit que les détenteurs de véhicules hors d'usage (VHU) doivent les remettre à des centres VHU agréés uniquement. Ceux-ci ont l'obligation de ne facturer aucuns frais aux détenteurs (sauf si le véhicule est dépourvu de ses composants essentiels comme le moteur, le pot catalytique, etc.). Les centres VHU assurent la dépollution et le démontage du véhicule pour en extraire les différents éléments réutilisables ou recyclables (pièces détachées, pneumatiques, batterie...) avant de remettre les carcasses à des broyeurs agréés. À ce jour, les broyeurs extraient principalement les métaux recyclables. Pour l'année 2010, les taux de « recyclage et de réutilisation » et taux de « réutilisation et de valorisation » des VHU traités sont respectivement de 79% et de 81,9%. Ils sont très éloignés des objectifs de la directive européenne qui sont respectivement de 85% et 95% au 1^{er} janvier 2015. L'atteinte des objectifs réglementaires passera par une amélioration significative de la valorisation de la fraction non métallique des matériaux constitutifs des VHU comme les plastiques, les caoutchoucs et le verre. Les coûts de traitement des VHU supportés par les centres VHU sont aujourd'hui compensés par la vente des carcasses aux broyeurs agréés et des pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. La rentabilité économique chez les broyeurs repose sur la vente des matériaux (essentiellement métalliques, ferreux et non ferreux) sur le marché des matières premières de recyclage. Ainsi, il n'est pas nécessaire actuellement que l'équilibre économique de cette filière soit assuré par les producteurs (constructeurs). Le nombre de démolisseurs et broyeurs agréés a légèrement progressé. Fin 2011, environ 1 600 centres VHU et une soixantaine de broyeurs agréés par les préfetures étaient habilités à traiter les véhicules hors d'usage. Les acteurs agréés ont pris en charge un peu plus de 1,5 million de VHU en 2011. Le gisement potentiel de VHU a été estimé à plus de deux millions dont une part non négligeable, estimée à environ 30%, rejoint des circuits de traitement non agréés.

Le 15 avril 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour transposition incorrecte et incomplète de la directive relative aux véhicules hors d'usage. La France est condamnée pour n'avoir pas pris « toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires » pour transposer de manière correcte et complète plusieurs articles de cette directive (arrêt de la Cour

de justice de l'Union européenne C-64/09 - 15/04/2010). Des travaux de modification de la réglementation VHU ont donc été engagés et ont abouti avec la parution au *Journal officiel* du décret n° 2011-153 du 4 février 2011. Les points essentiels à retenir sont les suivants : les constructeurs doivent mettre en place des réseaux de centres VHU agréés ayant l'obligation de reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage que leur apportent les détenteurs. Les centres VHU agréés sont le point d'entrée obligatoire de la filière VHU afin d'établir une traçabilité exhaustive des VHU. Ces centres ont l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant de transmettre les VHU aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes pour les recycler. Une instance a la charge d'évaluer l'équilibre économique global de la filière. En cas de constatation d'un déséquilibre, l'État peut actionner des mécanismes compensatoires. Les centres VHU agréés et les broyeurs agréés sont soumis à des obligations de résultats dont le respect doit garantir l'atteinte par la France des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation fixés par la directive européenne pour 2015. Afin d'augmenter les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation actuels qui ne permettent pas de satisfaire les objectifs réglementaires de 2015, les acteurs de la filière doivent améliorer leurs performances tant en éco-conception pour les constructeurs qu'en qualité de traitement pour les opérateurs du déchet en termes de réutilisation, de recyclage ou de valorisation énergétique.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Automobiles » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

LES FILIÈRES REP FRANÇAISES METTANT EN ŒUVRE UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Afin d'être en conformité avec la réglementation européenne, 4 filières ont été créées. Il s'agit des emballages ménagers, des médicaments, des lubrifiants et des fluides frigorigènes fluorés.



Créée en 1979, la filière de gestion des huiles minérales ou synthétiques usagées s'apparente aux principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP* au budget de l'État sur les lubrifiants mis sur le marché. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe des producteurs dans la gestion de la filière. Son mode d'organisation est également atypique dans le panorama français des REP. Les ramasseurs agréés par les préfets ont l'obligation d'enlever gratuitement tout lot d'huiles usagées d'un volume supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours. Les huiles sont ensuite valorisées dans les installations d'entreprises agréées par les préfets, soit par régénération (recyclage), soit comme combustible industriel (en cimenteries essentiellement).

En 2011, 48 ramasseurs agréés ont permis de collecter en France métropolitaine 215 345 tonnes d'huiles usagées noires. Le taux de collecte des huiles usagées moteurs est de 96,8%. Environ 52% des huiles usagées noires collectées ont fait l'objet d'une régénération, le reste a été valorisé sous forme d'énergie. Par ailleurs, six ramasseurs se partagent la collecte des huiles usagées dans les DOM. Le coût de la collecte des huiles usagées noires en métropole a été entièrement couvert en 2011 par le prix de vente de ces huiles aux exploitants d'installations de traitement. En revanche, le besoin de financement dans les DOM-COM a perduré en 2011 compte tenu de coûts de collecte plus élevés, notamment dus aux coûts additionnels liés au transport maritime des huiles usagées. La filière ultramarine a donc fait l'objet d'un financement public géré par l'ADEME pour un montant de 2,9 millions d'euros en 2011. L'année 2012 est consacrée à la préparation de l'évolution du dispositif de financement après l'échéance du dispositif actuel, soit novembre 2012. Ce dispositif sera limité aux seuls DOM-COM.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Lubrifiants » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

panorama des filières REP. Adelphe et Éco-Emballages sont les deux éco-organismes de la filière, dont l'agrément a été renouvelé pour six ans au 1^{er} janvier 2011. 89% des dépenses sont consacrés aux soutiens apportés aux collectivités territoriales, ce qui représente, en 2011, 519 millions d'euros. Les soutiens financiers apportés aux collectivités territoriales ont augmenté de 25% entre 2010 et 2011, avec l'entrée en vigueur du nouveau barème de soutien aux collectivités.

Au global, tous matériaux confondus, le taux de recyclage est de 67,1% en 2011, en progression régulière de 1,5 point par an depuis 2007. La REP a largement contribué à atteindre les objectifs européens portant sur l'ensemble des emballages ménagers, industriels et commerciaux.

Par ailleurs, cette organisation a suscité un certain nombre d'avancées :

- les industriels ont réalisé des actions à la fois pour baisser le poids unitaire des emballages et pour améliorer la recyclabilité ; ces progrès devraient être poursuivis par la systématisation des approches d'éco-conception, les éco-modulations du barème de contribution et la mise en place d'un indicateur de la prévention amont ;
- à fin 2011, il reste moins de 1 million d'habitants, DOM et COM compris, non desservis par une collecte multimatériaux, c'est-à-dire ne disposant pas d'une collecte en porte-à-porte ou de points d'apport volontaire pour les matériaux autres que le verre ;
- dans un contexte de stabilisation du gisement des emballages usagés, les efforts engagés en matière de collecte séparée et de soutien au recyclage ont continué à faire progresser la collecte et le recyclage des emballages ;
- les garanties de reprise des emballages collectés et triés offertes aux collectivités territoriales et les garanties d'approvisionnement aux entreprises utilisatrices ainsi que le soutien financier à la recherche ont permis d'accélérer le retour dans le circuit industriel des matériaux recyclés, essentiellement sur le territoire national.

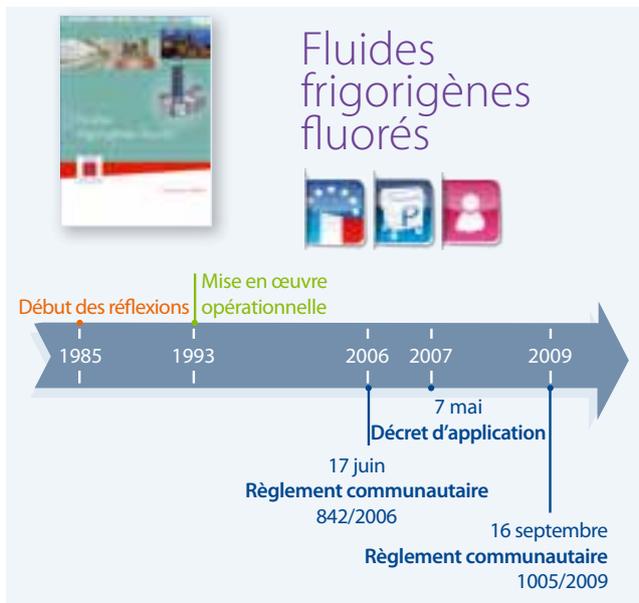
Enfin, de nouveaux défis ont été fixés pour cette filière par le Grenelle Environnement qui retient un objectif de recyclage des emballages ménagers de 75% et un taux de prise en charge des « coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé » de 80%.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Emballages ménagers » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



Créée en 1992, la filière des emballages ménagers est la première filière REP d'envergure en France. Avec un gisement de 4,7 millions de tonnes et un montant d'éco-contributions de 584 millions d'euros en 2011, cette filière a conservé une place importante dans le

*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes



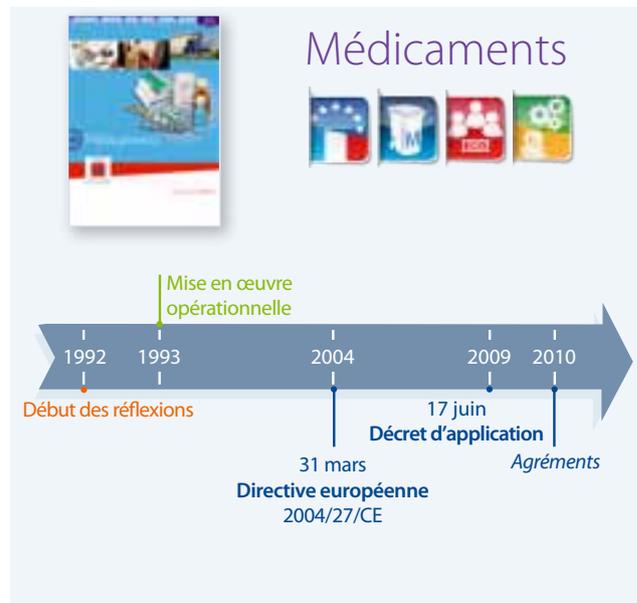
Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement (réfrigération et climatisation) en raison de leurs propriétés thermodynamiques. Il existe plusieurs catégories de fluides frigorigènes qui diffèrent par leur composition chimique. Les fluides frigorigènes fluorés : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisés dans les systèmes de refroidissement font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009, le décret du 7 mai 2007 institue la responsabilité élargie des producteurs des produits, qu'ils soient utilisés par des professionnels ou des particuliers. Les producteurs doivent récupérer chaque année, sans frais supplémentaires, les fluides frigorigènes repris par les distributeurs et les traiter ou les faire traiter. Ces fluides peuvent être réutilisés lorsque cela est autorisé une fois remis en conformité aux spécifications d'origine ou réutilisés tels quels. Dans le cas contraire, ils doivent être détruits.

Les acteurs de la filière des fluides frigorigènes (producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes, producteurs d'équipements préchargés et organismes agréés attestant les opérateurs) doivent réaliser chaque année une déclaration auprès de l'ADEME concernant la mise sur le marché, la cession, l'achat en France, le chargement, la collecte, le traitement et le stockage de ces fluides.

En 2011, le gisement de fluides frigorigènes fluorés mis sur le marché s'élevait à 10 900 tonnes et la récupération de fluides frigorigènes usagés par les producteurs et distributeurs était évaluée à 890 tonnes. Le tonnage de fluides régénérés en 2011 s'élevait à 611 tonnes, soit près de 70% du tonnage collecté par les producteurs et distributeurs en 2011. Au-delà des fluides récupérés par les producteurs et distributeurs, 2 170 tonnes de fluides ont été déclarées récupérées par les opérateurs en 2011 dans le cadre des interventions en maintenance ou en fin d'usage sur les équipements. Plus de la moitié de ce tonnage a été traité sous leur responsabilité.

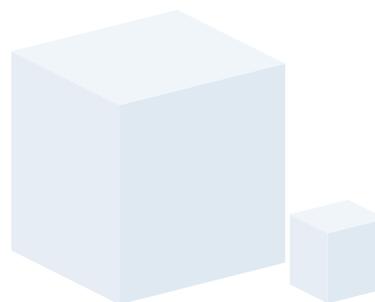
Pour en savoir plus, lire la synthèse « Fluides frigorigènes fluorés » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



La directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 précise que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés ». Le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 précise les modalités de collecte des médicaments non utilisés (MNU) en France et les modalités de destruction de ces médicaments, à la charge des entreprises pharmaceutiques d'exploitation de médicaments, en application du principe de responsabilité élargie du producteur. Cette filière de gestion intervient après l'interdiction de distribution ou de mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments non utilisés après le 31 décembre 2008. La mission de collecte des déchets issus des médicaments, effectuée pendant 19 ans de façon volontaire par les pharmaciens sous la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques avec la création de Cyclamed, est devenue obligatoire et la loi prévoit le financement de la collecte et du traitement en incinérateur par les laboratoires pharmaceutiques.

L'année 2011 fut marquée par de très bons résultats en terme de collecte avec une augmentation du taux de près de 10% par rapport à l'année 2010 dépassant largement l'objectif de 2% fixés dans la demande d'agrément de l'association Cyclamed. Cette augmentation du taux de collecte est due en grande partie aux actions de communication mises en place par Cyclamed, avec un changement stratégique de cible pour la campagne TV orientée vers les ménagères avec enfants, complétant ainsi les actions qui ont été menées jusque-là auprès des seniors.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Médicaments » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



LES FILIÈRES REP IMPOSÉES PAR UNE RÉGLEMENTATION NATIONALE

En majorité, la création des filières REP réglementées nationales ne découle pas principalement d'obligations européennes spécifiques de collecte ou de valorisation. Déjà largement engagé avant le Grenelle Environnement, le recours au principe de la REP s'est intensifié avec la création de 5 filières REP depuis septembre 2007 : textiles, déchets d'éléments d'ameublement (DEA), produits chimiques identifiés sous l'intitulé déchets diffus spécifiques (DDS), bouteilles de gaz, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Bouteilles de gaz



La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, instaure dans son article 193 une filière REP pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel à partir du 1^{er} janvier 2011. Le texte de loi précise que le dispositif pourra s'appuyer sur le système de consigne ou un autre système équivalent. Le décret d'application est dans la procédure administrative et pourrait être publié à l'automne 2012.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux



À la différence de la grande majorité des filières REP, cette filière constitue prioritairement une réponse aux risques sanitaires que représentent les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en autotraitement, pour les personnels de gestion des déchets. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, instaure dans son article 187 le principe de la REP pour ces déchets. Avec un gisement estimé à 360 tonnes de DASRI perforants produits par les patients en autotraitement par an, cette filière REP est la plus petite

en termes de tonnage dans le panorama actuel des filières REP en France. En revanche, compte tenu de la grande dispersion du gisement, le coût de la filière à la tonne de déchets collectés et traités sera élevé. Les décrets encadrant la mise en place de cette filière (décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 et décret n° 2011-763 du 28 juin 2011) sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

Afin de respecter leurs obligations, les producteurs se sont rassemblés au sein d'une structure commune : l'association DASTRI, représentant l'ensemble des industries de santé contribuant à la filière. Cet organisme a déposé un dossier de demande d'agrément. Le système ne sera opérationnel qu'une fois l'éco-organisme agréé par arrêté des ministères chargés du Développement durable, des Collectivités et de la Santé. Cet arrêté d'agrément devrait être publié en début d'automne 2012.

Le titulaire de l'agrément devra alors contribuer à la mise en place, au développement et à la pérennisation de la filière des DASRI perforants des patients en autotraitement, en favorisant le développement de la collecte séparée de ces déchets, et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés. Il devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de collecte d'au moins 60 % du gisement au terme du premier agrément.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Ameublement



La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, instaure dans son article 200 une filière REP pour les éléments d'ameublement ménagers et professionnels. Avec un gisement estimé à 2,7 millions de tonnes, comprenant en majorité des éléments ménagers et assimilés, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités qui reçoivent une grande partie des éléments d'ameublement usagés dans leurs déchèteries. La part des déchets professionnels est estimée à 22% selon les données disponibles lors de l'étude réalisée par l'ADEME dans le cadre du groupe de travail 251. Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 définit les éléments d'ameublement concernés : meubles de salon/séjour/salle à manger, d'appoint, de chambres de coucher, literie, meubles de bureau, de cuisine, de salle de bains, de jardin, sièges, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivités, à l'exclusion des éléments de décoration ou de récréation. En sont également exclus les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux

espaces publics et, dans certaines conditions, les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes. Le choix est laissé aux metteurs sur le marché de constituer un éco-organisme ou un système individuel aussi bien pour le ménage que pour le professionnel.

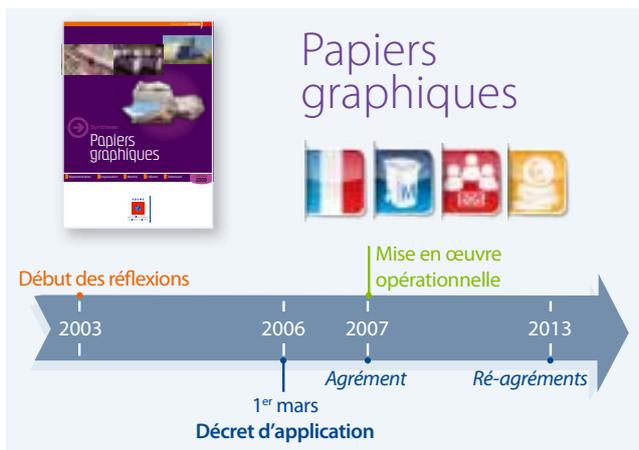
Éco-Mobilier est en cours d'agrément pour le mobilier ménager. Via cet organisme, les metteurs sur le marché prendront en charge les coûts liés à la collecte séparée et participeront aux coûts liés à la collecte non séparée supportés par les collectivités et leurs groupements. Ils prendront en charge le traitement des déchets collectés spécifiquement.

Côté mobilier professionnel, Valdélia, en cours d'agrément, assurera le dispositif de collecte via un réseau de point d'apport volontaire et reprendra directement, auprès des détenteurs, les déchets qu'ils mettent à disposition dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges d'agrément. Le décret s'intéresse également à la prise en compte de l'éco-conception en vue de la fin d'usage des éléments d'ameublement ainsi qu'à la qualité de l'information donnée à l'utilisateur final. La filière fera l'objet d'un suivi réalisé par l'intermédiaire d'un registre déclaratif tenu par l'ADEME.

- 2010 : enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique conditionnés en ramettes et catalogues de vente et envois par correspondance...
- en 2011, 1,7 million de tonnes de papiers graphiques ont contribué à leur collecte et leur gestion, pour un montant d'environ 65 millions d'euros d'éco-contributions versé à Écofolio en 2011 ;
- la montée en charge rapide des contrats avec les collectivités territoriales en charge de la collecte.

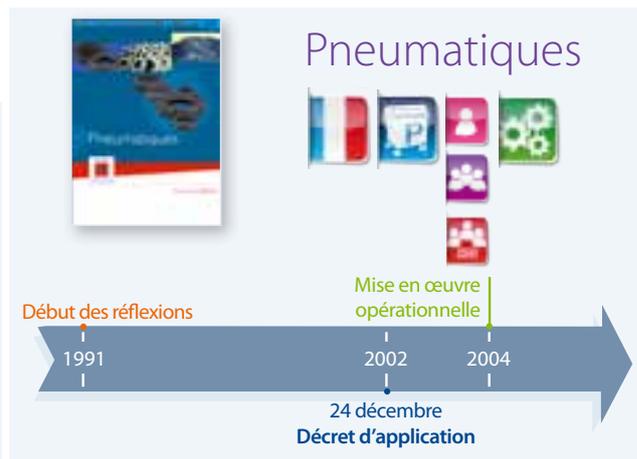
En 2010, 98% de la population est concernée directement par la filière. Près de 190 millions d'euros ont été versés aux collectivités territoriales depuis la création d'Écofolio entre 2007 et 2011. Le taux de recyclage des papiers graphiques par rapport au gisement est de 43% en 2010. Les efforts d'Écofolio vont désormais porter sur l'optimisation du dispositif, en particulier sur la sensibilisation du grand public, afin d'augmenter les tonnages de papiers imprimés dans les collectes séparées, et sur le déploiement d'actions de prévention spécifiques à la filière.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Papiers graphiques » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



Trente ans après les premiers contrats entre papetiers et collectivités, à la demande des élus locaux, le principe de la REP est entré en vigueur dans le domaine des papiers le 1^{er} janvier 2006 avec l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, qui instaure le principe d'une contribution, financière ou en nature, ou à défaut, l'acquittement d'une TGAP*. L'éco-organisme de la filière, Écofolio, a été agréé le 19 janvier 2007. En 2011, le gisement des papiers graphiques sur lequel porte ses obligations est estimé à environ 1,9 million de tonnes. En trois ans, la filière s'est organisée avec :

- un élargissement progressif du périmètre, institué par la loi, des papiers graphiques pris en compte et soumis à une éco-contribution :
 - 2006 : imprimés papiers non sollicités (annuaires, prospectus, dépliants publicitaires, presse gratuite d'annonces...);
 - 2008 : extension, notamment aux éditions d'entreprises et publipostages ;



Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif au traitement des pneumatiques usagés confie aux producteurs de pneumatiques la responsabilité technique et financière de la collecte et du traitement des pneus usagés. En 2011, près de 491 000 tonnes de pneumatiques ont été déclarées mises sur le marché français et environ 84% des quantités de pneumatiques déclarées mises sur le marché en 2010 ont été traitées en 2011 par la filière agréée (soit un peu plus de 392 000 tonnes). 47,2% des quantités traitées ont fait l'objet d'une valorisation énergétique, 28,7% d'une valorisation matière, 19,9% d'une valorisation en travaux publics et 4,2% ont été réutilisées. La filière enregistre de très bons résultats ; il convient toutefois de préciser qu'elle a connu quelques tensions ces dernières années, nées d'un manque de financement de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés par certains metteurs sur le marché. Afin de parfaire l'organisation de la filière et de répondre à ces difficultés de fonctionnement, l'État a engagé des travaux de réécriture du décret pneumatiques, qui devrait aboutir à la parution d'un nouveau décret d'ici fin 2012. Le traitement des 800 000 tonnes de stocks de pneus usagés constitués avant l'entrée en vigueur du décret fait l'objet d'un dispositif particulier mis en place depuis 2008

avec les organisations de producteurs, les distributeurs spécialisés, des opérateurs du déchet et l'État, instituant un fonds collectif géré par l'association Recyvalor.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Pneumatiques » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets issus de produits chimiques, contenant et contenu, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement, la santé humaine ou les traitements des déchets autres nécessitent un traitement spécifique. Le gisement de DDS des ménages est estimé à 43 000 tonnes par an, dont environ 14 000 tonnes d'emballages souillés ou non. Il est essentiellement composé de déchets pâteux (peintures, vernis et colles), mais il y a également des acides & bases, des solvants, des produits phytopharmaceutiques, etc. Actuellement collectés en partie dans les déchèteries, leur traitement représente une charge importante pour les collectivités territoriales. L'article L.541-10-4 du Code de l'environnement instaure une filière REP pour les produits chimiques provenant des ménages à partir du 1^{er} janvier 2011. Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 définit le champ couvert par la filière REP et précise les modalités techniques et économiques de la gestion de ces déchets. L'arrêté du 16 août 2012 fixe la liste exhaustive des produits entrant dans le périmètre de la filière.

L'arrêté portant le cahier des charges, publié le 15 juin 2012, va permettre l'agrément d'un éco-organisme au cours du dernier trimestre 2012 et le déploiement rapide d'un dispositif de collecte sur l'ensemble du territoire national. Afin de respecter leurs obligations, les producteurs se sont rassemblés au sein d'une structure commune : la société Éco-DDS. Cet organisme a déposé un dossier de demande d'agrément auprès des pouvoirs publics.



À la différence des autres filières REP, la création de cette filière n'a pas eu pour origine une problématique strictement déchets mais les difficultés économiques des entreprises de tri, notamment celles œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont institué la REP pour les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures (TLC) issus des ménages à partir du 1^{er} janvier 2007. Le décret d'application est paru le 25 juin 2008 et Éco-TLC, l'éco-organisme de la filière a été agréé le 17 mars 2009. La filière a pour objectif de prendre en charge à moyen terme 50% des TLC consommés annuellement par les ménages (soit 350 000 tonnes de déchets sur 700 000 tonnes de produits neufs mis en marché) en privilégiant le réemploi, la réutilisation et le recyclage, et en favorisant la création d'emplois d'insertion. En 2011, la filière a collecté 125 000 tonnes de TLC usagés des ménages.

La filière Éco-TLC est opérationnelle depuis novembre 2009. Elle compte désormais plus de 5 100 adhérents metteurs en marché. Elle a apporté un soutien financier à près de 50 opérateurs de tri conventionnés grâce à un montant d'éco-contributions perçus en 2011 de 13,7 millions d'euros. Dans le cadre de ses missions, Éco-TLC doit :

- pérenniser et développer la filière en apportant des soutiens financiers aux opérateurs de tri ;
- sensibiliser le grand public à la collecte séparée, notamment au travers de soutiens accordés aux collectivités territoriales ;
- soutenir la recherche et le développement de nouveaux débouchés et de nouvelles utilisations des produits et des matières issus du tri.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

LES FILIÈRES REP

BASÉES SUR UN ACCORD VOLONTAIRE

Les filières REP présentées précédemment ont été mises en œuvre dans le cadre d'une réglementation. Mais il existe des initiatives où elles résultent d'une démarche volontaire de la part des industriels. Cette démarche est guidée par une double préoccupation : répondre à la demande de protection de l'environnement en simplifiant, notamment, dans la gestion des produits usagés et démontrer aux pouvoirs publics qu'une réglementation n'est pas nécessaire. Ce type de filière peut se développer au niveau européen comme, par exemple, l'initiative de l'industrie des modules photovoltaïques avec la création de l'association PV Cycle ou, au niveau national, avec la filière des produits de l'agrofourniture.

Modules photovoltaïques



La nouvelle directive DEEE 2012/19/UE du 4 juillet 2012 intègre les panneaux photovoltaïques dans le champ des DEEE. Cette directive doit être transposée en droit français avant le 14 février 2014. La gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques sera donc soit gérée par les éco-organismes DEEE existants, soit gérée par un ou des éco-organismes spécifiques aux panneaux photovoltaïques. Actuellement, il existe deux structures : PV Cycle et CERES.

PV Cycle est une association européenne créée en juillet 2007 qui regroupe, en 2010, 52 industriels fabricants de modules photovoltaïques représentant 85% du marché européen. Ces derniers ont pris l'initiative de créer une filière volontaire de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques sur l'application du principe de responsabilité élargie du producteur. L'objectif est de récupérer 90% des modules photovoltaïques mis sur le marché depuis 1990 et d'atteindre un taux de recyclage minimum de 85% d'ici 2015. La mise en œuvre du système de collecte et de traitement a débuté en janvier 2010. Chaque membre de PV Cycle paye une contribution proportionnelle au nombre de modules photovoltaïques installés qui doit couvrir le transport et le recyclage. PV Cycle constitue également un fonds de garantie pour pallier une faillite éventuelle d'un de ses membres. Le Centre européen pour le recyclage de l'énergie solaire (CERES) est une association créée en juillet 2011 qui prend en charge avec ses partenaires recycleurs les coûts de collecte des panneaux en fin de vie ainsi que les rebuts d'usine. CERES regroupe plus de 25 membres, représentant plus de 1,5 GW vendu en Europe (soit 150 000 tonnes à recycler), comprenant des gérants de centrales, des installateurs, mais également les usines de production.

Pour en savoir plus : www.pvcycle.org
www.ceres-recycle.org

Produits de l'agrofourniture



La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agrofourniture sur l'ensemble de son territoire. Dès 2001, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) crée la société Adivalor qui définit les modalités techniques et financières de gestion des produits d'agrofourniture usagés. En 2001, la collecte des déchets de l'agrofourniture a démarré avec la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU). La quasi-totalité du territoire métropolitain est couverte par des collectes spécifiques pour ces déchets. L'expérience acquise par Adivalor lui permet d'être active dans la réflexion concernant la mise en place de filières pour d'autres produits. Ainsi, en 2008, les emballages de fertilisants, essentiellement big bags mais aussi sacs et bidons/fûts, ont fait l'objet d'une collecte et d'une valorisation.

En 2008, les fabricants français et étrangers commercialisant des films plastique agricole ont donné leur accord pour la mise en place d'une filière de soutien à la collecte et au traitement des films agricoles usagés (FAU) dont le gisement est estimé à 70 000 tonnes de produits souillés. L'ADEME accompagne fortement le démarrage de cette filière avec une aide dégressive d'un montant total de 2,8 millions d'euros pour les cinq premières années de fonctionnement. C'est en 2009 qu'a été créée la filière des emballages de semences, sous l'égide du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en partenariat avec Adivalor. En 2010, la filière dédiée aux emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier (EVPHEL) est créée, en liaison avec le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), l'Association française de l'industrie de la détergence, de l'entretien et de l'hygiène industrielle (AFISE) et les fabricants de produits d'hygiène de l'élevage laitier (PHEL). À ce jour, de nouvelles filières sont en cours de réflexion pour traiter :

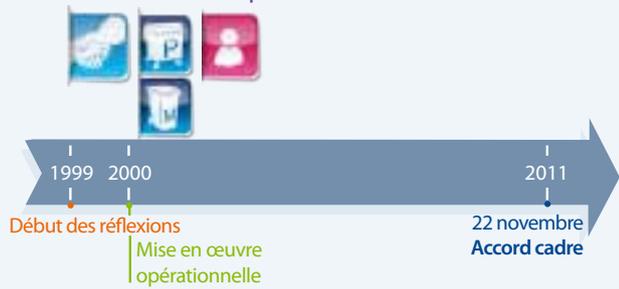
- les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- les emballages vides de produits œnologiques et produits d'hygiène (EVOPI) ;
- les ficelles et filets balles rondes, tuyau d'irrigation...

Adivalor, avec l'appui des chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels, met en œuvre un programme de sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques. Par ailleurs, Adivalor s'implique dans des programmes de recherche pour améliorer le recyclage des produits de l'agrofourniture.

En 2011, 80 000 tonnes de plastiques usagés ont été produites pour un taux de collecte moyen de 55% et un taux de recyclage moyen de 49%.

Pour en savoir plus : www.adivalor.fr

Cartouches d'impression bureautique



La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les cartouches d'impression bureautique usagées. En 2000, les marques majeures du secteur de la bureautique et de l'informatique ont créé la société Conibi, afin de proposer à leurs clients finaux une solution simple de récupération de leurs consommables usagés.

Depuis, dans le cadre des travaux sur le projet de décret pour la mise en place du principe de REP pour les déchets diffus spécifiques, la problématique des cartouches d'impression bureautique a été abordée. En l'absence de dangerosité avérée pour ce type de produits, les pouvoirs publics ont pris la décision de ne pas inclure les cartouches d'impression bureautique dans le périmètre de cette nouvelle réglementation, sous réserve d'engagements suffisants des producteurs sur la gestion des déchets en résultant. C'est la raison pour laquelle un accord-cadre a été signé le 22 novembre 2011 entre la ministre du Développement durable et les professionnels de la filière des cartouches d'impression bureautique. Celui-ci se décompose en deux documents distincts :

- la signature d'un accord volontaire entre le ministère et les fabricants de solutions d'impression et de cartouches d'impression bureautique « à la marque » ;
- la signature d'une convention d'engagements communs par les acteurs de la filière.

Au travers de cet accord-cadre, l'ensemble de ces acteurs convient de la volonté de :

- soutenir l'action volontaire des fabricants et des acteurs de la filière ;
- développer la collecte séparée et de proximité ;
- favoriser la réutilisation et le recyclage ;
- et, de ne plus avoir recours à l'élimination.

En 2011, près de 15 000 tonnes de cartouches d'impression bureautique ont été mises sur le marché et 6 400 tonnes ont été collectées. La filière a valorisé 6 300 tonnes de cartouches d'impression bureautique usagées.

Mobil-homes



Pour éviter le développement de pratiques anarchiques préjudiciables à l'environnement et à l'image du secteur de l'hôtellerie de plein air, les fabricants de mobil-homes, réunis au sein de l'UNIVDL (syndicat des véhicules de loisirs), se sont engagés depuis fin 2008 dans une démarche volontaire de développement d'une filière de traitement des mobil-homes hors d'usage, placée sous leur responsabilité. Après la réalisation, avec le soutien de l'ADEME, d'études techniques, économiques et juridiques de faisabilité de la mise en place d'une telle organisation, les constructeurs français et étrangers se sont retrouvés au sein de l'Association pour la valorisation des mobil-homes anciens (AVMHA), association qui a ensuite créé en 2010 l'éco-organisme Éco Mobil-Home. Le niveau de contribution appliqué depuis le 1^{er} septembre 2011 à chaque mobil-home mis sur le marché français est de 100 euros. La montée en charge de cette organisation sera progressive. On compte actuellement une quinzaine de centres de traitements et 500 unités démantelées depuis la création d'Éco Mobil-Home. L'objectif à terme étant de traiter 3 000 à 4 000 mobil-homes hors d'usage par an.

Pour en savoir plus : www.ecomobilhome.fr

Retrouvez l'actualité des filières dans "L'Écho des filières" téléchargeable sur www.ademe.fr/dechets rubrique "À chaque déchet des solutions" ou abonnez-vous gratuitement par e-mail : echodesfilières@ademe.fr

Collection Repères - Synthèses

- > Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement
- > Automobiles
- > Emballages industriels, commerciaux et ménagers
- > Emballages ménagers
- > Équipements électriques et électroniques
- > Fluides frigorigènes fluorés
- > Lubrifiants
- > Médicaments
- > Papiers graphiques
- > Piles et accumulateurs
- > Pneumatiques
- > Textiles, linge de maison et chaussures



25

L'actu des 24 mois !

La mise en œuvre des filières



EN FRANCE, 50% DES FILIÈRES REP ONT VU LE JOUR AU COURS DE CES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Les dispositifs de collecte séparée des déchets ménagers et assimilés concernent en France un grand nombre de produits hors d'usage, et sont organisés en filières. La collecte séparée a commencé, à l'initiative des industriels, avec le verre après le premier choc pétrolier en 1974 et a été suivie dans les années 80 par la collecte des papiers. La première filière REP nationale et réglementée a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992. D'autres dispositifs ont été ensuite mis en place pour les P&A, les DEEE ménagers, les papiers graphiques, les pneumatiques, les médicaments, les textiles et les DASRI. D'autres filières sont en cours de lancement pour la prise en charge des produits chimiques, de l'ameublement et des bouteilles de gaz, et la filière des DEEE s'élargit aux professionnels.

Ce **développement progressif des filières** de produits hors d'usage a abouti à la création de plus d'une dizaine d'éco-organismes agréés intervenant auprès des collectivités pour la collecte et le traitement des différents types de déchets. Les bases des agréments diffèrent d'une filière à l'autre. Chaque organisation a développé son propre système de communication. De nombreux systèmes de marquage des emballages et des produits ont été initiés par les différents acteurs. Les collectivités ont également mis en place des dispositifs dont les consignes de tri, les modalités de collecte ou la signalétique sont variables.

Face à ce **constat de diversité qui apparaît maintenant comme un frein** à un développement plus efficace de la collecte séparée, les engagements 252 et 255 du Grenelle Environnement ont visé l'harmonisation des filières. Ceci vient renforcer l'effort entrepris par le ministère du Développement durable pour rapprocher les réglementations et les agréments au fur et à mesure de leur publication ou de leur mise à jour. La **Commission d'harmonisation et de médiation des filières** (CHMF), créée par le décret du 29 août 2009, a défini son plan de travail des questions à traiter en janvier 2010.

Les sujets suivants ont fait l'objet de travaux au sein de la CHMF : les sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions des filières REP ; l'harmonisation des consignes et de la signalétique du tri des déchets ; la transparence des financements du service public de gestion des déchets ; l'élaboration de lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de gestion de déchets et le projet de décret relatif aux déchets d'éléments d'ameublement, mettant en place une filière à responsabilité élargie du producteur. La CHMF a rédigé des avis, notamment sur le rôle des éco-organismes en matière de prévention, sur le projet de décret relatif à l'harmonisation des consignes de tri des emballages ménagers ou encore sur le projet de rapport du Gouvernement sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de la REP.

L'engagement 255 du Grenelle demande « **d'harmoniser au niveau national la signalétique et les consignes de tri**, par exemple au moment du renouvellement de chaque marché, afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages ». Ceci dans le **double objectif d'améliorer très sensiblement l'efficacité des collectes séparées et de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage**. Initialement portée par la question des emballages, la problématique a été élargie, dans le cadre du Comité opérationnel 22 du Grenelle Environnement, sur les déchets à l'ensemble des produits hors d'usage. Cet engagement s'est également traduit dans la loi Grenelle 1 qui indique que « la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées ».

VERS L'HARMONISATION DES INSTRUCTIONS DE TRI ET DE LA SIGNALÉTIQUE POUR UNE COMMUNICATION NATIONALE, POINT D'ÉTAPE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, reprend l'objectif de la loi Grenelle 1 et prévoit l'harmonisation des filières en vue de conduire des campagnes de communication nationale : « *Au plus tard, le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'État après avis de la Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.* »

« *Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.* »

L'ADEME, qui a été chargée de préparer la mise en œuvre de cet engagement, a réuni un groupe de travail rassemblant les représentants des différents acteurs concernés (pouvoirs publics, collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement et des consommateurs, producteurs et éco-organismes). Les travaux ont donné lieu à un plan d'actions approuvé par la CHMF lors de sa réunion du 30 mars 2010.

Actuellement, les modalités de mise en œuvre opérationnelle sont en préparation dans une large concertation et sont réparties en cinq actions principales :

- La première action consiste à **mettre en place un marquage harmonisé** sur les produits et emballages concernés par une collecte séparée (hors P&A, EEE et produits concernés par la réglementation relative aux préparations et aux substances dangereuses), afin de les distinguer de façon claire et fiable. Le ministère chargé du Développement durable, sur les bases des travaux menés au sein du groupe de travail Harmonisation, a préparé un projet de décret notifié à Bruxelles. La Commission européenne a donné un avis favorable.
- La seconde action, formalisée par l'article L.199 de la loi Grenelle 2, consiste à **harmoniser la liste des produits à trier**, appelée « catégories à trier ». Elle concerne plus spécifiquement les emballages, les autres filières ayant un relativement bon niveau d'harmonisation. Cette action a donné lieu au décret n°2012-291 relatif à l'harmonisation des consignes de tri des emballages ménagers et publié au *Journal officiel* le 2 mars 2012. Ce décret permet de gommer les disparités locales dans les listes des emballages à trier (par exemple en instituant partout la collecte des bouchons en plastique et des bouteilles d'huile). La liste des produits concernés par le tri pourra faire l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des résultats de l'expérimentation sur l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique (fin de l'expérimentation prévue en 2013).
- La troisième action vise à **harmoniser la nature des flux collectés** selon un nombre réduit de schémas-cibles, afin de limiter la diversité territoriale des organisations. Les besoins d'harmonisation des modalités de collecte portent surtout sur la collecte des emballages et des

papers. Cette action sera analysée dans le cadre d'une étude prospective de l'évolution de la collecte et du tri des emballages et des papiers dans le service public de gestion des déchets, lancée par l'ADEME avec les acteurs fin 2012.

- La quatrième action doit permettre d'**harmoniser les messages et visuels** utilisés pour la communication et la signalétique relatives à la collecte séparée afin de donner à la communication sur le tri une cohérence et une force au niveau national. Le travail en vue de la réalisation d'une boîte à outils multifilière, à destination des collectivités et autres acteurs, est engagé à l'automne 2012.
- La cinquième action a pour but d'**informer le consommateur** sur l'ensemble des produits hors d'usage concernés par une collecte séparée portant sur les gestes de tri à adopter, via le lancement d'une campagne de communication nationale multifilière. Cette campagne de communication est programmée pour 2013.

EST-IL ENVISAGEABLE D'ÉTENDRE LE PRINCIPE DE LA REP À DE NOUVELLES FILIÈRES ?

Le sujet de l'évolution et de l'extension des filières REP est apparu lors des débats sur le projet de loi dit Grenelle 2. Dans l'article 201 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est inscrit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de REP.

Ce rapport, remis au Parlement le 21 mars 2012, formule huit orientations transversales. Parmi celles-ci, on note une volonté de ne pas créer de filières REP sur de nouveaux gisements, mais consolider et harmoniser les filières déjà en place. La pertinence environnementale à avoir recours à toute nouvelle filière REP devra systématiquement faire l'objet d'une étude d'impacts préalable.

Par ailleurs, le rapport mentionne différentes réflexions qui pourront être engagées sur :

- la mise en œuvre concrète d'un dispositif permettant d'appréhender précisément les coûts et, le cas échéant, les recettes liées à la gestion des déchets de chaque filière REP et leur articulation avec les coûts et recettes liés plus généralement à la gestion des déchets ;
- un état des lieux clair et étayé s'agissant de l'interaction entre les financements apportés par les filières REP et ceux apportés par la fiscalité locale ;
- le suivi et le traitement des données en préalable aux contrôles de la réalité des déclarations, financés au moins en partie par les metteurs sur le marché ;
- l'accompagnement des agents habilités à procéder aux contrôles ;
- le contrôle plus important des moyens et des actions que comptent mettre en œuvre les sociétés agréées, afin d'assurer une cohérence.

En outre, 16 orientations spécifiques aux filières existantes ont été proposées.

Pour en savoir plus :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21032012-Rapport_evolution_extension_filiere_REP.pdf

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



Pour plus d'information :

www.ademe.fr/dechets

www.ademe.fr/publications

www.developpement-durable.gouv.fr/Lexique-a-l-usage-des-acteurs-de.html

Collection Repères

Synthèse par filière téléchargeable

www.ademe.fr/publications

- Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement
- Automobiles
- Emballages industriels, commerciaux et ménagers
- Emballages ménagers
- Équipements électriques et électroniques
- Fluides frigorigènes fluorés
- Lubrifiants
- Médicaments
- Papiers graphiques
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques
- Textiles, linge de maison et chaussures

Retrouvez l'actualité des filières :

"L'écho des filières"

